Sujet : [INTERNET] Avis défavorable – Impact paysager hors norme mais systématiquement minimisé par le promoteur et son bureau d'étude

De: patrimoine-rural-ambernac@mail.fr

Date: 01/04/2023 11:13

Rian condialement

Pour: pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr

Suite à de nombreux dysfonctionnements du site de la Préfecture qui limite le volume, coupe et morcelle nos observations, nous sommes contraints de les renvoyer.

A l'attention de Monsieur Jean-Marie DROUAUD, Commissaire-Enquêteur,

Après analyse du volet paysager et des photomontages réalisés par WPD et son bureau d'études ENCIS Environnement, le collectif Patrimoine Rural d'Ambernac est totalement opposé au projet éolien de WPD sur Ambernac pour les raisons suivantes :

- 1) La méthodologie de l'étude d'impact paysager propre à ENCIS affaiblit les impacts visuels du fait de l'utilisation d'une échelle d'enjeux asymétrique et de l'absence de respect du guide du Ministère : absence d'une cartographie de synthèse des enjeux, absence de coupes topographiques des photomontages, non-respect de la grille des enjeux du Ministère et de l'aire d'étude qui doit s'appliquer au volet paysager.
- 2) Les enjeux pour les monuments proches du site comme l'église Notre Dame d'Alloue (monument classé) sont ainsi sous-évalués
- 3) Les photomontages sont insincères car ils utilisent des subterfuges tendant à systématiquement minimiser la présence visuelle des éoliennes dans le paysage.
- 4) Une telle étude, à ce point insincère voire complaisante, traduit les conflits d'intérêts entre le promoteur WPD et son bureau d'études ENCIS Environnement que nous expliciterons dans une autre analyse.
- 5) 30 hameaux et le bourg d'Ambernac seront victimes d'une sensation très forte d'écrasement par le parc éolien, ce qui indique une prégnance très forte du projet pour la commune d'Ambernac et les hameaux des communes voisines.
- 6) Cette prégnance du projet dans le paysage est confirmée par un bassin visuel de plus de 18 km de rayon soit la moitié du département.
- 7) L'emplacement et la hauteur des éoliennes contribuent à maximiser cette prégnance : trois machines de 200m de hauteur sur un plateau situé à plus de 200m d'altitude.

Vous trouverez ci-joint deux fichiers: un fichier détaillant et justifiant notre analyse et un autre avec les documents annexes (photos 1 à 7).

Collectif Patrimoine Rural d'Ambernac	
FreeMail powered by mail.fr	
Pièces jointes :	
Analyse+Paysager_Photomontages+ENCIS+par+PRA_VF+compressé.pdf	30 octets
Annexes Analyse+Paysage Photomontages+ENCIS+par+PRA compressé.pdf	30 octets

1 sur 1 03/04/2023 09:10

Projet éolien de WPD sur la commune d'Ambernac : impact visuel et paysager

Introduction: l'étude paysagère proposée par le cabinet Encis est censée évaluer <u>l'impact sur le paysage de l'implantation de 3 éoliennes de 200m de hauteur sur la commune d'Ambernac et ses environs.</u> Elle présente la méthodologie et une analyse des impacts sur les différentes zones (zones d'implantation, zone rapprochée et zone éloignée).

1) Méthodologie utilisée par ENCIS Environnement : une échelle des enjeux insincère car non symétrique

<u>Les critères d'évaluation des impacts paysager ne se basent pas sur une méthodologie reconnue mais sont issues du cabinet ENCIS</u> (Photo 1, p.26 du volet paysager). Or, ces critères sont essentiels pour mesurer les impacts paysagers.

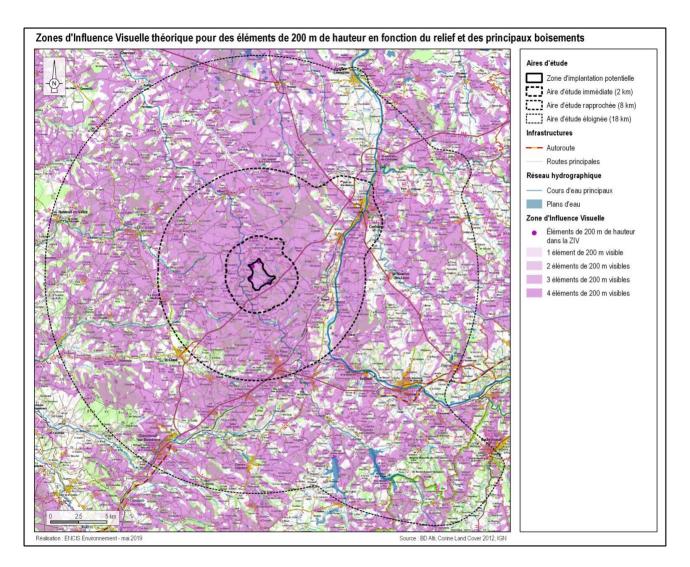
Les critères d'évaluation utilisés par ENCIS sont : « nulle / très faible / faible / modérée / forte ». Cette gradation développe les enjeux faibles et réduit les possibilités d'impacts forts.

Un bureau d'études sincère aurait utilisé la grille d'impact élaborée par le Ministère de la Transition écologique (p.23 du Guide) dont l'échelle permet de mieux équilibrer la répartition des impacts. L'échelle du Ministère est symétrique : impact nul / faible / modéré / fort / très fort. Une échelle des enjeux se doit d'être symétrique afin d'être sincère (Photo 2, comparaison grille ENCIS et grille du Ministère). Une mauvaise utilisation des niveaux d'enjeux conduisant à une sous-estimation des impacts a déjà été remarquée dans l'avis de la SEAR sur la biodiversité (Photo 3).

Celle proposée par ENCIS Environnement pour l'impact visuel et paysager tend, d'une part, à minimiser les impacts en développant les catégories « faibles » mais aussi en utilisant un vocabulaire trompeur. Par exemple, parmi les critères déterminant les impacts « modérés » de l'échelle d'ENCIS, on trouve « Le parc (éolien) occupe une part importante du champ de vision », « Les échelles sont en confrontation mettant en péril la lisibilité et / ou créant un effet d'écrasement ». Une échelle sincère devrait conclure à un niveau d'enjeu fort car il y a déjà un effet d'écrasement. Or, il n'en est rien pour ENCIS, l'enjeu reste modéré. On sait très bien que l'effet d'écrasement est un impact essentiel quant au ressenti quotidien d'un projet éolien.

2) Un bassin visuel qui couvre la moitié du département de la Charente

La carte p.39 (voir ci-dessous) montre l'étendue de l'impact visuel du projet éolien de WPD. Celuici va dominer une grande partie du Nord Charente. Ce projet modifie donc à grande échelle l'ensemble du paysage d'un territoire dont la surface correspondant à plus de la moitié d'un département!



Les zones de couleur rose foncé (les seules que l'on voit sur la carte) couvrent le territoire d'où les trois éoliennes seront visibles. Le bassin visuel est EXCEPTIONNELLEMENT LARGE puisqu'il couvre un territoire sur plus de 18 km de rayon.

Les éoliennes seront visibles depuis Chasseneuil-sur-Bonnieure, Alloue, Confolens, Saint-Maurice-des-Lions, Champagne-Mouton et même Nanteuil-en-Vallée. De par leur implantation sur un plateau élevé, des éoliennes de 200m ont un impact très fort sur le paysage. Même les endroits en très fort contrebas par rapport au site, qui auraient dû être naturellement protégés visuellement, ne le sont pas. On pense en particulier à la vallée de la Charente. Le parc apparaît également visible tout au long des axes routiers de grande ou faible importance : Confolens-Ruffec, Confolens-Angoulême, et même Limoges-Angoulême pourtant beaucoup plus au sud.

Ce bassin visuel est d'une ampleur exceptionnelle qui ne s'est jamais vue sur aucun autre projet éolien du territoire et s'explique par la hauteur des machines ainsi que leur position sur le plateau d'Ambernac qui les rend particulièrement visibles. Le promoteur a donc choisi le plus mauvais endroit pour placer ses éoliennes!

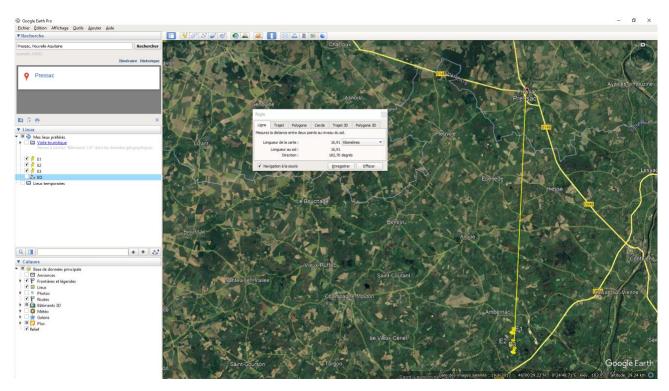
La photo ci-dessous (p.40 de l'étude) montre l'ampleur de l'impact visuel. Elle est prise de Pressac situé à plus de 16,91 km du lieu d'implantation des éoliennes!



Photographie 13 : Le bocage dense des terres froides limite les perceptions de la ZIP à sa partie haute, ici dans le secteur de Pressac.

Comme bien souvent avec les commentaires du bureau d'études, on remarque un commentaire du photomontage hors de propos. <u>Alors qu'on se situe à presque 17 km des éoliennes et que le parc éolien est visible, ENCIS se contente de noter que les arbres, au premier plan, limitent la perception des machines.</u>

Pour bien mesurer l'impact du bassin visuel, voici une carte mettant en perspective Pressac par rapport à Ambernac.



3) Photomontages : les techniques d'ENCIS pour masquer ou minimiser l'impact visuel et paysager du parc éolien

- a) <u>La hauteur des prises de vue par rapport au sol est d'1m50, ce qui ne correspond pas à la hauteur de vue (des yeux) de la majorité des adultes</u>. En revanche, cela permet de bien cacher le haut des éoliennes avec un effet de perspective très anguleux.
 - <u>La hauteur de prise de vue devrait être mentionnée sous chaque photo</u> (c'est un élément très important pour valider les prises de vue), or elle est mentionnée une seule fois dans le dossier. Certaines photos donnent l'impression d'avoir été prise d'encore plus bas.

- b) On notera que <u>les photomontages sont tous construits en été avec une végétation abondante,</u> <u>couvrant visuellement le parc éolien.</u> Il aurait été normal de pouvoir disposer des mêmes clichés en hiver alors que le couvert arboré est beaucoup plus maigre et l'impact visuel plus important.
- c) Le parc éolien n'est généralement montré que <u>sous la forme d'une flèche rose, très peu</u> <u>démonstrative de l'impact réel des machines sur le paysage</u>. Prendre comme élément de représentation du parc éolien une flèche horizontale n'est pas neutre. En effet, les lignes de paysage sont généralement horizontales. Ces flèches roses ne tranchent ainsi pas avec la forme globale de ce dernier essentiellement constitué de lignes d'arbres. Cette technique permet de cacher l'émergence des mâts et des pales du paysage qui tranchera avec les lignes d'horizon du paysage. De cette façon, le pétitionnaire cherche à minimiser l'impact des éoliennes.
- d) De la même façon, sur les photomontages présentés, <u>les éoliennes sont représentées avec un contraste faible</u>, <u>blanches contre un ciel bleu très clair</u>. Ceci atténue l'impact visuel et ceci d'autant plus qu'elles sont représentées face au soleil alors qu'en réalité, celui-ci changera de place au cours de la journée, conduisant à un contraste beaucoup élevé des éoliennes qui se détacheront ainsi du paysage. <u>L'impact visuel est alors beaucoup plus important que les photomontages ne le laissent entrevoir</u>.
- e) <u>De nombreuses prises de vue sont prises depuis des lieux qui sont en contrebas</u> notamment sur la commune d'Ambernac ce qui amène à une minimisation de l'impact visuel qui est quasiment systématique dès qu'il s'agit de traiter la ZIP. D'autres sont prises avec un bâtiment qui cache une partie du parc éolien.
- f) <u>Des informations incomplètes</u>: très peu de photomontages présentent des coupes topographiques, ce qui est pourtant recommandé par le guide du Ministère afin d'évaluer la prégnance du projet dans le paysage.
- g) Voici quelques exemples de photomontages trompeurs et insincères :

Exemple 1 : Ci-dessous, photomontage d'ENCIS depuis le hameau du Roumagou :



Commentaire : Les éoliennes sont à peine visibles du fait du faible contraste.

Exemple 2 : Ci-dessous, le photomontage d'ENCIS sur le hameau de Montermenoux :



Ci-dessous, photomontage pris par l'association PRA en utilisant le logiciel WindVisu :



Commentaire : Si le preneur de vue est sincère et ne se cache pas derrière un hangar en cherchant à minimiser le contraste, dès lors la prégnance dans le paysage est bien plus saisissante.

Exemple 3 : Ci-dessous le photomontage n°53 d'ENCIS depuis la Zone d'activité de Confolens :



Commentaire : C'est l'exemple parfait d'un photomontage avec effets cumulés de minimisation. La ZIP est représentée sous forme de flèche à gauche et, au premier plan, se trouvent un talus et un hangar qui attirent le regard. Il est dès lors très difficile de mesurer l'impact visuel dans ces conditions.

Exemple 4 : Prises de vue depuis le bourg d'Ambernac

Ci-dessous p.89 du volet paysager d'ENCIS, les éoliennes sont visibles (flèche rouge)



Porteur de projet : Energie Ambernac / Bureau d'études : ENCIS Environnement



Ci-dessous p.86 du volet photomontages d'ENCIS, les éoliennes ne sont plus visibles :



84

Porteur de projet : wpd / Bureau d'études : ENCIS Environnement

Commentaire: Entre le volet paysager et le volet photomontages, on change la distance et l'angle de prise de vue, on se déplace de quelques mètres et, par un coup de baguette magique, les éoliennes disparaissent. Même ENCIS l'admet, p.86, qu'« en se décalant de quelques mètres vers la gauche les pales de l'éolienne E2 seront visibles dans l'axe de rue principale »

4) ENCIS ne sait pas compter les monuments historiques, ne propose pas de carte de synthèse des enjeux et crée de la confusion avec ses différentes aires d'études.

La carte d'inventaire des monuments historiques (p.49) en identifie plus de 72 dans le bassin visuel (aire d'étude globale) avec pour répartition : l'aire d'étude éloignée qui en compte 45, l'aire d'étude rapprochée 26 et l'aire d'étude immédiate (très réduite, rappelons-le) 1 seul.

Au sortir de la grille d'analyse magique d'ENCIS pour l'aire d'étude éloignée qui compte 45 monuments, la sensibilité est nulle pour 30 monuments, très faible pour 8 et faible pour 4. Il manque trois monuments dans l'analyse finale, ce qui démontre la qualité de l'étude menée.... Cela rappelle la distance entre le Château de Praisnaud et la ZIP qui varie de 2000m à 2703m entre la page 108 et 206 du dossier.

On note à nouveau que la grille d'ENCIS d'évaluation des enjeux et sensibilités concernant les monuments est insincère car non symétrique (Photo 4 – volet paysager p.20). <u>Le critère faible devient médian alors que c'est le critère modéré qui devrait l'être selon le Guide du Ministère</u>.

On peut dès lors s'inquiéter pour tous les monuments dont les enjeux et sensibilités ont été sousévalués grâce à la baguette magique de la grille d'ENCIS. Pour l'église Notre Dame d'Alloue et le Château de Chambes de Roumazières-Loubert, les enjeux classés modérés par ENCIS doivent donc être réévalués en enjeux forts et la sensibilité classée modérée et faible devient forte et modérée selon une grille d'évaluation sincère. (Photo 5 – volet paysager p.77).

Et pourtant, ces deux monuments sont classés parmi le patrimoine à préserver par le PLUI de la Communauté de communes de Charente Limousine (Photo 6).

De même, dans son *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres*, le Ministère de la transition écologique indique :

« 4.4.4. : Carte de synthèse des enjeux et valeurs paysagers et patrimoniaux et choix du site d'implantation

La production d'une synthèse sous forme de carte commentée des enjeux et valeurs paysagers et patrimoniaux est fortement recommandée, car il s'agit d'un outil graphique et pédagogique qui permet d'associer de manière très intuitive les valeurs et enjeux identifiés aux parties de territoire correspondantes et de les hiérarchiser.

La hiérarchisation des enjeux et valeurs paysagers et patrimoniaux est essentielle car le choix du site d'implantation du projet procède d'une analyse multicritère. Il est donc indispensable pour une prise de décision équilibrée de focaliser l'analyse sur les enjeux paysagers et patrimoniaux les plus importants.

Pour favoriser l'acceptabilité des projets et garantir la bonne information du public, il est important que les arbitrages qui conduisent à choisir le site d'implantation du projet soient clairement expliqués et motivés. »

(version révisée octobre 2020, page 43).

Alors que le pétitionnaire propose un projet avec 3 éoliennes gigantesques sur un plateau élevé du département, son bureau d'études ne prend même pas la peine de suivre les recommandations du Ministère et de produire une cartographie des enjeux.

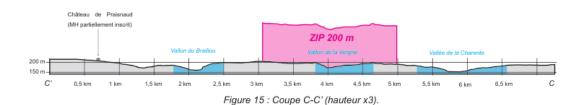
De la même façon, le bureau d'études ENCIS ne respecte pas le guide du Ministère quant au choix de l'aire d'étude qui doit s'appliquer à l'étude paysagère. Le guide précise bien que <u>la seule aire d'étude éloignée est à prendre en considération pour l'étude paysagère</u>. Or ENCIS propose un découpage en aire d'étude éloignée, rapprochée et immédiate. Pourquoi un tel découpage ? Ce découpage contribue à diluer les impacts notamment en faisant croire qu'il y a très peu de monuments historiques proches de la ZIP. <u>Ce saucissonnage empêche également de construire une vision globale des impacts et des enjeux sur les monuments de la zone d'étude éloignée</u>.

5) Vers une prégnance extrême du projet

Pour ce qui concerne l'aire d'étude rapprochée proposée par ENCIS (AER), l'impact visuel et paysager est particulièrement fort avec un effet de surplomb très marqué comme l'indiquent les coupes topographiques de la p.86 :



Figure 14: Coupe B-B' (hauteur x3).



Porteur de projet : Energie Ambernac / Bureau d'études : ENCIS Environnement

Ce sont plus de 15 hameaux dont la sensibilité à l'implantation des machines est considérée comme forte par le pétitionnaire (ce qui en langage normal implique que les habitants auront une sensation d'écrasement particulièrement prégnante) et que 15 autres hameaux ont une sensibilité évaluée à modérée (ce qui, une fois traduit en échelle de mesure sincère, implique que les habitants de ces hameaux subiront aussi une sensation d'écrasement ainsi qu'une présence forte dans le paysage).

<u>C'est donc au total 30 hameaux plus le bourg d'Ambernac qui sont concernés par un impact important et un effet d'écrasement sur leur paysage quotidien.</u> (Photo 7 – carte sensibilités p.91 volet paysager)

Exemple d'impact modéré pour ENCIS :

Ci-dessous, photomontage d'ENCIS depuis le hameau d'Anglade, extrait étude paysagère p198.



Photographie 168 : Perception du projet éolien depuis les rebords de versant de la vallée de la Charente à Anglade (13).

Ci-dessous, photomontage depuis le même emplacement pris par le collectif PRA en utilisant le logiciel WindVisu :



Commentaire : avec ENCIS, on distingue à peine les éoliennes et la vue depuis Anglade est considérée comme impact modéré (p.203). A l'inverse, le 2^e photomontage donne une idée plus juste de l'impact visuel qui peut être considéré comme fort si on fait un photomontage sincère :

Par ailleurs, les effets cumulés sont abordés dans l'étude mais ils font l'objet d'une analyse très sommaire compte tenu du bassin déjà évoqué. Or, il apparaît que, désormais, compte tenu du nombre de projet dans la zone, l'effet d'encerclement soit bien réel.

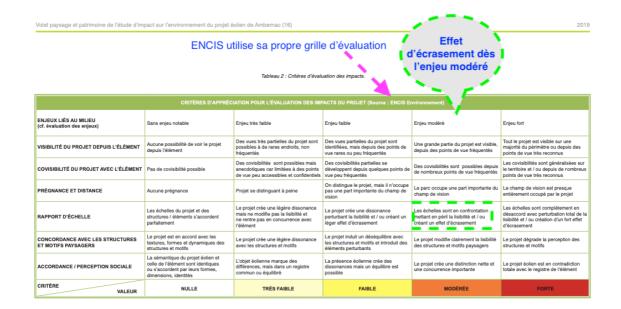
Si dans l'étude, l'ensemble des champs éoliens sont indiqués, une approche systématique des covisibilités de chacun des champs éoliens qui, comme cela a déjà été rappelé, sont nombreux autour d'Ambernac manque. Les co-visibilités sont souvent prises d'un point de vue extérieur de la commune et jamais depuis Ambernac ou les hameaux alentour afin de mesurer l'effet réel d'encerclement.

Pour conclure, le collectif Patrimoine Rural d'Ambernac est totalement opposé au projet éolien de WPD sur Ambernac parce que :

- 1) La méthodologie de l'étude d'impact paysager propre à ENCIS affaiblit les impacts visuels du fait de l'utilisation d'une échelle d'enjeux asymétrique et de l'absence de respect du guide du Ministère : absence d'une cartographie de synthèse des enjeux, absence de coupes topographiques des photomontages, non-respect de la grille des enjeux du Ministère et de l'aire d'étude qui doit s'appliquer au volet paysager.
- 2) Les enjeux pour les monuments proches du site comme l'église Notre Dame d'Alloue (monument classé) sont ainsi sous-évalués
- 3) Les photomontages sont insincères car ils utilisent des subterfuges tendant à systématiquement minimiser la présence visuelle des éoliennes dans le paysage.
- 4) Une telle étude, à ce point insincère voire complaisante, traduit les conflits d'intérêts entre le promoteur WPD et son bureau d'études ENCIS Environnement que nous expliciterons dans une autre analyse.

- 5) 30 hameaux et le bourg d'Ambernac seront victimes d'une sensation très forte d'écrasement par le parc éolien, ce qui indique une prégnance très forte du projet pour la commune d'Ambernac et les hameaux des communes voisines.
- 6) Cette prégnance du projet dans le paysage est confirmée par un bassin visuel de plus de 18 km de rayon soit la moitié du département.
- 7) L'emplacement et la hauteur des éoliennes contribuent à maximiser cette prégnance : trois machines de 200m de hauteur sur un plateau situé à plus de 200m d'altitude.

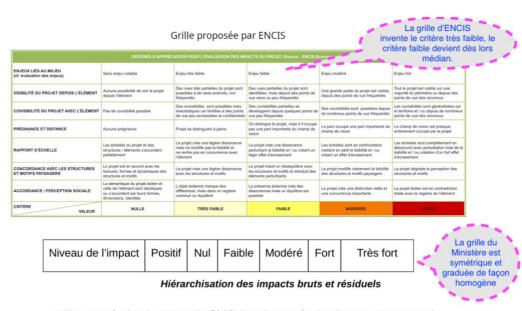
Annexes - Photos 1 à 7



26

Porteur de projet : Energie Ambernac / Bureau d'études : ENCIS Environnement

Photo 1 : Échelle des enjeux selon ENCIS



Grille proposée dans le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – version révisée octobre 2020

Photo 2 : Comparaison grille du Ministère et grille d'ENCIS

pas là une haie de compensation mais un renforcement de l'existant. De même, la haie au sud-est se trouve au milieu de zones déjà boisées ; l'effiscience de cette mesure semble limitée ;

- Mesure C34: La localisation de la mesure (zone humide compensatoire) est surprenante, et aucune indication sur les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'effiscience de cette mesure (la connexion avec la parcelle agricole n'est pas pris en compte). La restauration d'habitats semble hypothétique (pour plus de précisions sur la partie zones humides voir l'avis SEER).
- Concernant la mesure £13, qui consiste à recouvrir de graviers les plate-formes pour ne pas rendre le site attractif pour les rapaces, est surprenant. Nous aurions besoin de retours d'expérience pour mesurer son effiscience;
- Aucune mesure de bridage ou d'arrêt des éoliennes n'est prévu pendant la migration des grues cendrées, et ce malgré la localisation du parc au sein du couloir principal de migration.

Constat concernant le choix du site :

Les sensibilités environnementales n'ont visiblement pas été prises en compte dans le choix du site (page 35 de l'étude d'impact), ce qui aurait évité de trouver des « variantes » peu satisfaisantes d'un point de vue « biodiversité ».

Constat concernant l'étude d'impact

- Les niveaux d'enjeu semblent sous-estimé; en effet, l'échelle doit être symétrique (trèsfaible-modéré-très fort), ce qui n'est pas présenté ici (nul-faible-fort).
- Le voiet écologique de l'étude d'impact est trop résumé et ne permet pas de dégager les informations essentielles sans avoir à ailer les rechercher dans l'annexe.

Tous les résultats des suivis seront à transmettre au service Biodiversité de la DDT Charente.

Conclusion: Au vu des nombreux enjeux du site, à savoir la présence de ZNIEFF, d'habitats possédant un enjeu fort, une activité chiroptérologique importante, des écliennes trop proches des éléments boisés, de la présence de l'axe principal migratoire de la Grue cendrée et une séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser) qui n'a pas été complètement mise en œuvre, l'avis du SEAR au titre de la biodiversité et de Natura 2000 est défavorable.

Le chef de service,

Patrick BARNET

43 rue du docteur Duroselle 16000 ANGOULÊME Tél.: 05:17:17:37:37

Tableau 1 : Critères d'évaluation des enjeux et des sensibilités.

Les critères d'évaluation d'ENCIS sont insincères car le critère faible devient médian en lieu et place du critère modéré

CRITÈRES D'APPRÉCIATION POUR L'ÉVALUATION DES ENJEUX (Source : ENGIS Environnement)							
DEGRÉ DE RECONNAISSANCE INSTITUTIONNELLE	Aucune reconnaissance institutionnelle (ni protégé, ni inventorié)	Reconnaissance anecdotique	Patrimoine d'intérêt loca ou régional (site emblématique, inventaire supplémentaire des mor iments historique, PNR)	Reconnaissance institutionnelle importante (ex : monuments et sites inscrits, sites patrimoniaux remarquables)	Forte reconnaissance institutionnelle (patrimoine de l'UNESCO, monuments et sites classés, parcs nationaux)		
FRÉQUENTATION DU LIEU	Fréquentation inexistante (non visitable et non accessible)	Fréquentation très limitée (non visitable mais accessible)	Fréquentation faible	Fréquentation habituelle, saisonnière et reconnue	Fréquentation importante et organisée		
QUALITÉ ET RICHESSE DU SITE	Aucune qualité paysagère, architecturale, patrimoniale	Qualité paysagère, architecturale, patrimoniale très limitée	Qualité moyenne	Qualité forte	Qualité exceptionnelle		
RARETÉ / ORIGINALITÉ	Élément très banal au niveau national, régional et dans le territoire étudié	Élément ordinaire au niveau national, dans la région et dans le territoire étudié	Élément relativement répandu dans la région, sans être partir ulièrement typique	Élément original ou typique de la région	Élément rare dans la région et / ou particulièrement typique		
DEGRÉ D'APPROPRIATION SOCIALE	Aucune reconnaissance sociale	Reconnaissance et intérêt anecdotiques	Patrimoine peu reconnu	Élément reconnu régionalement et important du point de vue social	Élément reconnu régionalement du point de vue social, identitaire et / ou touristique		
CRITÈRE	NULLE	TRÈS FAIBLE	FAIBLE	MODÉRÉ	FORT		

CRITÈRES D'APPRÉCIATION POUR L'ÉVALUATION DES SENSIBILITÉS (Source : ENCIS Environnement)						
VISIBILITÉ D'UN OUVRAGE DE GRANDE HAUTEUR (200 m) DEPUIS L'ÉLÉMENT OU LE SITE COVISIBILITÉ DE L'ÉLÉMENT AVEC UN OUVRAGE DE GRANDE HAUTEUR (200 m) Pas de covisibilité possible Covisibilité DE L'ÉLÉMENT AVEC UN OUVRAGE DE GRANDE HAUTEUR (200 m) DISTANCE DE L'ÉLÉMENT AVEC LA ZID Très éloignée Eloignée Eloignée		Enjeu très faible	Enjeu faible	Enjeu modéré	Enjeu fort	
		Des vues partielles du site d'implantation sont identifiées, mais depuis des points de vue rares ou peu fréquentés	Une grande partie du site d'implantation est visible, depuis des points de vue fréquentés	Tout le site d'implantation est visible sur une majorité du périmètre ou depuis des points de vue très reconnus		
			Covisibilité(s) partielle(s) se développent depuis quelques points de vue peu fréquentés	Covisibilités possibles depuis de nombreux points de vue fréquentés	Covisibilités généralisées sur le territoire et / ou depuis de nombreux points de vue très reconnus	
			Relativement éloignée (ex : entre 8 et 18 km)	Rapprochée (ex : entre 2 et 8 km)	Immédiate (ex : entre 0 et 2 km)	
CRITÈRE VALEUR	NULLE	TRÈS FAIBLE	FAIBLE	MODÉRÉE	FORTE	

Photo 4 : Critères enjeux et sensibilité des monuments selon ENCIS

Volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact sur l'environnement du projet éolien de Ambernac (16

2020

	INVENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'AIRE D'ÉTUDE RAPPROCHÉE								
N°								Distance à la ZIP (km)	
64	16	Le Grand-Madieu	Eglise Saint-Jean-Baptiste	Inscrit	Modéré	Aucune visibilité n'est possible depuis le monument. Seules quelques perceptions, partielles et anecdotiques d'un élément de grande hauteur dans la ZIP sont possibles ponctuellement depuis le périmètre de protection de l'église.	Très faible	7,6	
65	16	Ansac-sur-Vienne	Eglise Saint-Benoît	Inscrit	Modéré	Aucune visibilité et aucune covisibilité n'a été identiflée. Les éléments bâtis du bourg d'Ansac-sur-Vienne, ainsi que le relief des versants de la vallée de la Vienne.	Nulle	7	
66	16	Ansac-sur-Vienne	Chapelle Notre-Dame	Inscrit	Faible	masquent les perspectives visuelles en direction de la ZIP.	Nulle	6,9	
67	16	Alloue	Eglise Notre-Dame	Classé	Modéré	Si aucune visibilité d'un projet de grande hauteur dans la ZIP n'est possible depuis l'édifice religieux, une covisibilité a <u>êté</u> identifiée dans un virage de la D312 en surplomb de l'église.	Modérée	6,2	
68	16	Ansac-sur-Vienne	Logis de la Villatte	Partiellement inscrit	Faible	Des visibilités très partielles, limitées à la partie supérieure d'un élément de grande hauteur dans la ZIP, sont possibles dans le secteur est du périmètre de protection, le long de la route D952.	Très faible	5,9	
69	16	Manot	Eglise Saint-Martial	Inscrit	Modéré	Aucune visibilité et covisibilité n'ont été identifiées depuis le monument et son périmètre de protection.	Nulle	5,5	
70	16	Alloue	Logis de la Vergne	Inscrit	Modéré	Des visibilités anecdotiques et partielles sont possibles depuis une parcelle dégagée dans le périmètre de protection, à l'ouest du logis.	Très faible	5,5	
71	16	Roumazières-Loubert	Château de Chambes	Inscrit	Modéré	Si aucune visibilité n'est possible depuis l'édifice, une covisibilité anecdotique avec des éléments de grande hauteur dans la ZIP a été identifiée depuis les parcelles agricoles situées au sud du château.	Faible	4,9	

Photo 5 : Église Notre Dame d'Alloue – Enjeux et sensibilités

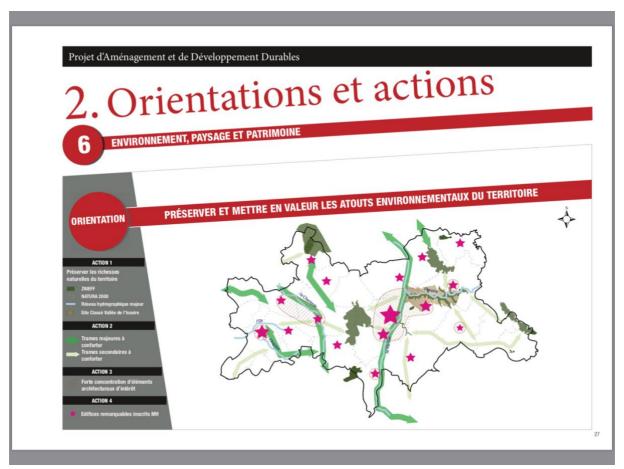


Photo 6 : Extrait du PLUI – enjeux paysage, patrimoine et environnement

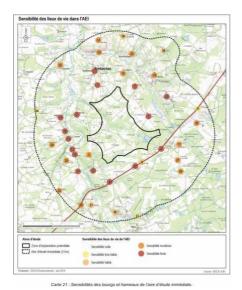


Photo 7 : Village et hameaux impactés – effet d'écrasement dès le niveau modéré (couleur orange)

Sujet : [INTERNET] Observation de l'association Brisevent, "enquête publique projet éolien d'Ambernac"

Date: 01/04/2023 15:26

Pour: pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans son arrêt du 9 mars 2023, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a annulé l'autorisation d'exploiter un parc éolien, voir le texte ci-dessous:

"l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Saint-Quentin-sur-Nohain et de Saint-Laurent l'Abbaye est annulé uniquement en tant que n'a pas été mis en œuvre le régime de la dérogation prévu à l'article <u>L. 411-2</u> du code de l'environnement pour la grue cendrée."

Le projet éolien de la société WPD se situe dans le couloir principal de migration de la grue cendrée comme les communes de Saint Quentin sur Nohain et Saint Laurent l'Abbaye(Nièvre), (Voir carte LPO, ci-dessous) en conséquence le promoteur éolien "WPD" est tenu de faire une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Source: http://lpo.yonne.free.fr/spip.php?rubrique35



En conséquence, nous vous demandons, Monsieur le Commissaire Enquêteur de donner un avis défavorable à ce projet éolien.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marcel Puygrenier

1 sur 2 03/04/2023 09:12

[INTERN	ET] Observation de l'association Brisevent, "enque	ête publ	
	Président de Brisevent		

-Pièces jointes :---

CAA de LYON, grue, espèce protégée, 9 mars 2023, demande de dérogation.pdf 30 octets

2 sur 2 03/04/2023 09:12

CAA de LYON, 7ème chambre, 9 mars 2023, 22LY01069, Inédit au recueil Lebon

Note

Ajouter une note...

- Environnement-
- Autorisation
- Avis
- Étude d'impact•
- Enquete publique
- Migration-
- Grue-
- Espèces protégées
- Dérogation-
- Risque

Chronologie de l'affaire

TA Dijon
TA Dijon
TA Dijon
CAA Lyon
Annulation

janv.

avr.

juil.

oct.

2021 janv.

avr.

juil.

2022

oct.

janv.

avr.

juil.

oct.

janv. 2023

avr.

2020

Sur la décision

CAA Lyon,

Référence :

Copier la référence

Juridiction : Cour administrative d'appel de Lyon

Numéro: 22LY01069

Importance: Inédit au recueil Lebon

Type de recours : Plein contentieux

Décision précédente : Tribunal administratif de Dijon, 7 février 2022

Dispositif: Satisfaction partielle

Date de dernière mise à jour : 18 mars 2023

Identifiant Légifrance : CETATEXT000047318296

Sur les personnes

Président : M. PICARD

Rapporteur : M. Philippe SEILLETRapporteur public : M. RIVIERE

Avocat(s):

Sébastien ECHEZAR, Yaël CAMBUS

Parties:

SAS Q ENERGY FRANCE c/ SARL CHATEAU DE TRACY COMTESSE ALAIN D'ASSAY

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

L'association Robin des Mâts et autres ont demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler l'arrêté du 29 novembre 2017 par lequel le préfet de la Nièvre a délivré à la société RES, devenue société Q Énergy France, l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Saint-Quentin-sur-Nohain et de Saint-Laurent l'Abbaye.

Par un jugement n° 1800858 du 7 février 2022, le tribunal, après avoir sursis à statuer à deux reprises afin que le préfet de la Nièvre régularise l'autorisation, a annulé l'arrêté du 29 novembre 2017 ainsi que les arrêtés modificatifs du 16 mars et du 23 novembre 2021.

Par requête enregistrée le 7 avril 2022 et un mémoire enregistré le 21 octobre 2022, présentés pour la société Q Énergy France, il est demandé à la cour :

- 1°) d'annuler les jugements n° 1800858 des 11 mai 2020, 11 mai 2021 et 7 février 2022 du tribunal administratif de Dijon ;
- 2°) de rejeter la demande de l'association Robin des Mâts et autres devant le tribunal administratif de Dijon;

Procédure devant la cour

- 3°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer afin de permettre, en application de l'article <u>L. 181-18</u>, I- 2° du code de l'environnement, la régularisation de l'insuffisance retenue par le jugement du 7 février 2022, par la tenue d'une enquête publique complémentaire et la délivrance d'un arrêté complémentaire, dans un délai de quatre mois ; 4°) de mettre à la charge de chacun des demandeurs de première instance la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article <u>L. 761-1</u> du code de justice administrative. Elle soutient que :
- elle est fondée, au soutien de son appel dirigé contre le jugement du 7 février 2022 ayant statué sur l'unique moyen tiré des conséquences qu'appelait le nouvel avis de l'autorité environnementale, exigé avant dire-droit par le jugement du 11 mai 2020, à contester ce jugement avant dire-droit en ce qu'il a retenu, à tort, l'absence d'indépendance de l'avis de l'autorité environnementale alors que cet avis répondait sur ce point aux conditions posées par la jurisprudence ;
- elle est également fondée à contester le jugement avant dire-droit du 11 mai 2021 en ce qu'il a considéré que l'avis rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale le 11 août 2020, dans le cadre de la régularisation superfétatoire imposée par le jugement du 11 mai 2020, différait substantiellement de l'avis initial du 27 mars 2017 et devait, par conséquent, faire l'objet, non d'une mise à disposition du public par voie électronique, mais d'une enquête publique complémentaire sur les modifications consécutives à la prise en compte du nouvel avis émis par la MRAE, alors que, sur les trois questions du raccordement électrique, du bilan carbone et du risque géotechnique, l'étude d'impact originelle n'appelait que des précisions marginales;

— elle est également fondée à contester le jugement attaqué en ce qu'il repose sur les jugements avant-dire droit non fondés et sur une analyse erronée de l'insuffisance de l'étude d'impact au regard de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et a refusé de procéder, comme cela lui était instamment demandé à titre subsidiaire, à une ultime régularisation en application des dispositions de l'article L. 181-18, I- 2° du code de l'environnement; — le moyen tiré ce que l'autorisation litigieuse serait illégale, en application de l'article L 643-4 du code rural et de la pêche maritime, faute pour le préfet d'avoir motivé sa décision de ne pas tenir compte de l'avis du ministre de l'agriculture, doit être écarté comme inopérant. Par des mémoires enregistrés les 30 septembre 2022, 18 octobre 2022 et 4 novembre 2022 (non communiqué), présentés pour l'association Robin des Mâts, l'association Comité sancerrois patrimoine mondial, l'association Patrimoine environnement, le Bureau interprofessionnel des vins du Centre, le syndicat viticole de Pouilly, la commune de Pouilly sur Loire, la commune de Saint-Andelain, la commune de Sancerre, la commune de Suilly la Tour, M. M et M^{me} AO AH, M. J et M^{me} AP Z, M. C et M^{me} AT U, M. AF et M^{me} AS I, M^{me} B K, M. F AI et M^{me} L AE, M. D et M^{me} S I, M. AL P, M. N et M^{me} E H, M. O et M^{me} V AV, M^{me} AU AM, M. AG Y, M. X et M^{me} AK AD, M. T et M^{me} Q AQ, M. D et M^{me} W AB, le groupement foncier agricole du Domaine de Favray, la Scea Château Favray, M. AC et M^{me} AR G, M. R et M^{me} AW AN, la Scea Patrick AJ, M. AA AJ, l'Earl Mauroy Gauliez et la Sarl Château de Tracy – Comtesse D d'Assay, ils concluent :

- à titre principal, au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire, à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Dijon du 11 mai 2020 en tant qu'il a sursis à statuer sur leur demande dans l'attente d'une régularisation par le préfet de la Nièvre et de l'arrêté du 29 novembre 2017 du préfet de la Nièvre ;
- à la mise à la charge de la société Q Énergy France d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article <u>L. 761-1</u> du code de justice administrative.

Ils soutiennent, en s'en rapportant aux écritures de première instance, que :

- les moyens de la requête ne sont pas fondés ;
- l'arrêté du 29 novembre 2017 et les deux arrêtés modificatifs encourent l'annulation en ce qu'ils n'ont pas été précédés d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.

Par un mémoire enregistré le 21 octobre 2022, le ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire, s'associant aux conclusions de la requête, conclut à l'annulation des jugements n° 1800858 des 11 mai 2020, 11 mai 2021 et 7 février 2022 du tribunal administratif de Dijon et au rejet de la demande de l'association Robin des Mâts et autres devant le tribunal administratif de Dijon.

Il soutient que :

- c'est à tort que, par son jugement avant dire-droit du 11 mai 2020, le tribunal a retenu l'absence d'indépendance de l'avis de l'autorité environnementale alors que cet avis répondait sur ce point aux conditions posées par la jurisprudence ;
- c'est également à tort que, par son jugement avant dire droit du 11 mai 2021, le tribunal administratif de Dijon a considéré que l'avis rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 11 août 2020 différait substantiellement de l'avis initial du 27 mars 2017 et devait, par conséquent, faire l'objet d'une enquête publique complémentaire;
- c'est, en dernier lieu, à tort, que, dans son jugement définitif du 7 février 2022, le tribunal administratif de Dijon a annulé les arrêtés du préfet de la Nièvre du 29 novembre 2017, du 16 mars 2021 et du 23 novembre 2021 au motif que le dossier soumis à l'enquête publique était insuffisant dans la mesure où les compléments apportés par le pétitionnaire dans sa réponse à l'avis de la MRAe au sujet des retraits-gonflements d'argiles étaient insuffisants.

Par une ordonnance du 24 octobre 2022 la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 4 novembre 2022.

Vu les autres pièces du dossier;

Vu l'ordonnance n° 22LY01095 du 7 juin 2022 du président de la 7ème chambre de la cour.

Vu:

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;
- le code de l'environnement;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'urbanisme;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010;
- —1'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014;
- —1'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Seillet, président assesseur ;
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public ;
- et les observations de M^e <u>Cambus</u>, pour la société Q Énergy France, ainsi que celles de M^e <u>Echezar</u>, pour l'association Robin des Mâts et autres ;

Considérant ce qui suit :

- 1. Par un arrêté du 29 novembre 2017 le préfet de la Nièvre a délivré à la société RES, devenue la société Q Énergy France, l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Saint-Quentin-sur-Nohain et de Saint-Laurent l'Abbaye. Par un jugement du 11 mai 2020, le tribunal administratif de Dijon, saisi d'un recours contre cet arrêté par l'association Robin des Mâts et autres, après avoir écarté tous les autres moyens, a retenu le moyen tiré de l'absence de garantie d'indépendance de l'avis de l'autorité environnementale émis le 23 mars 2017, en méconnaissance des exigences découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 et a sursis à statuer afin que ce vice puisse être régularisé. A la suite du nouvel avis environnemental émis par la mission régionale de l'autorité environnementale le 11 août 2020, mis à disposition du public par voie électronique du 5 janvier au 5 février 2021, le préfet de la Nièvre a pris un arrêté modificatif d'autorisation le 16 mars 2021. Par un deuxième jugement du 11 mai 2021, le tribunal administratif de Dijon, après avoir considéré que des observations que comportaient l'avis environnemental du 11 août 2020 devaient être soumises à la consultation du public dans le cadre d'une enquête publique complémentaire, a, de nouveau, sursis à statuer afin que ce vice puisse être régularisé. Par un arrêté complémentaire du 23 novembre 2021, le préfet de la Nièvre a accordé l'autorisation sollicitée. Enfin, par un jugement du 7 février 2022, le tribunal administratif de Dijon a considéré que le dossier soumis à enquête publique complémentaire était insuffisant s'agissant des risques liés à la nature des sols et a annulé les arrêtés du préfet de la Nièvre du 29 novembre 2017, du 16 mars 2021 et du 23 novembre 2021.
- 2. Il résulte des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire Seaport, C-474/10, que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage

soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

- 3. En conséquence, lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.
- 4. Il résulte de l'instruction que l'avis de l'autorité environnementale du 23 mars 2017, rendu sur le fondement de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, a été signé pour le préfet de la région Bourgogne et élaboré, comme il l'indique, par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne et notamment le service « développement durable aménagement » et, plus particulièrement, par le « département évaluation environnementale » alors que l'arrêté du 23 novembre 2017 a été signé par une autorité distincte, le préfet de la Nièvre, après instruction par les services de l'inspection des installations classées, rattachée au département « prévention des risques » au sein de la DREAL et notamment de l'UD Nièvre/Yonne. Les organigrammes de ces deux services produits au dossier démontrent que le service développement durable aménagement de la DREAL dispose de moyens humains et administratifs dédiés et autonomes,

spécifiquement chargés des évaluations environnementales. Si la direction départementale des territoires de la Nièvre a émis également un avis, visé dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 au même titre que l'avis environnemental du 23 mars 2017, il ne résulte pas de l'instruction que cette direction départementale aurait contribué à la préparation de cet avis environnemental, nonobstant la circonstance que cet avis comporte une mention de la « contribution » de la direction départementale des territoires comme d'ailleurs des autres services et directions dont l'avis est visé dans l'arrêté d'autorisation du 23 novembre 2017. 5. Il en résulte que, par leur jugement du 11 mai 2020, les premiers juges ont à tort retenu que l'avis de l'autorité environnementale ne présentait pas de garantie d'indépendance et sursis à statuer sur ce vice dans l'attente de son éventuelle régularisation. C'est en conséquence à tort que, par le jugement attaqué du 7 février 2022, dont l'intervention n'a été rendue possible que par la mesure mal fondée prescrite avant dire-droit par le jugement du 11 mai 2020, les premiers juges, se fondant sur l'absence de régularisation adéquate du vice relevé par le tribunal dans ses jugements des 11 mai 2020 et 11 mai 2021, ont annulé l'arrêté du préfet de la Nièvre du 29 novembre 2017 ainsi que, par voie de conséquence, les deux arrêtés modificatifs des 16 mars et 23 novembre 2021.

6. Il appartient toutefois à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par les intimés, qui ne peuvent toutefois utilement soulever des moyens dirigés contre les deux arrêtés modificatifs du 16 mars 2021 et 23 novembre 2021, qui n'ont été pris que pour l'exécution du jugement initial et du second jugement avant-dire doit, à la seule fin de régulariser le vice relevé à tort par le tribunal dans son jugement avant-dire droit du 11 mai 2020, tiré de l'absence de garantie d'indépendance de l'avis de l'autorité environnementale et non, contrairement à ce que soutiennent les intimés, d'une insuffisance initiale de l'étude d'impact.

Sur le cadre juridique :

7. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale : "Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017 () sont considérées comme des autorisations environnementales

relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, () contestées () 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable () ".

- 8. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce. Cependant, en vertu des dispositions précitées de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, les demandes d'autorisation régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017.
- 9. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

Sur la compétence du signataire de l'acte :

10. L'arrêté préfectoral contesté a été signé par le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, qui a reçu délégation pour signer ce type d'acte par arrêté du 13 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs du même jour. Dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision ne peut qu'être écarté.

Sur la composition du dossier de demande d'autorisation et l'enquête publique :

- 11. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article <u>L. 643-4</u> du code rural et de la pêche maritime : « Tout organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. / Préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit recueillir l'avis du ministre chargé de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité. / Le ministre chargé de l'agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi par l'autorité administrative. / Lorsqu'elle décide de ne pas suivre l'avis du ministre, l'autorité administrative en précise les motifs dans sa décision () ».
- 12. D'autre part, aux termes de l'article 17 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement : « Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, notamment les dispositions des I et II de l'article R. 512-21 du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département, s'il le juge nécessaire, peut consulter les organismes mentionnés au I de cet article () ». Aux termes de l'article R. 512-21 du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur : « I.- Le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les conditions prévues par l'article L. 512-6 (), qui se prononce dans le délai de trente jours, faute de quoi l'avis est réputé émis. Ces avis sont adressés au préfet et à l'autorité environnementale. II.- Le préfet informe, s'il y a lieu, de la demande d'autorisation les services de l'Etat chargés de l'urbanisme, de l'agriculture () ».
- 13. Dès lors que les dispositions dérogatoires précitées, relatives à la police spéciale des installations classées, des articles <u>17</u> du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 et <u>R. 512-21</u> du code de l'environnement, ne comportent aucune obligation pour l'autorité administrative, lorsqu'elle a consulté le ministre de l'agriculture, sur la demande d'un organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine, de motiver sa décision de ne pas suivre l'avis émis par ce ministre, les intimés ne peuvent utilement invoquer une méconnaissance des dispositions précitées de l'article <u>L. 643-4</u> du code rural et de la pêche maritime prévoyant une telle motivation, alors même qu'en l'espèce le préfet de la Nièvre a délivré l'autorisation

sollicitée alors que, sur demande du syndicat viticole de l'aire AOC de Pouilly, ledit préfet avait sollicité l'avis du ministre chargé de l'agriculture sur le projet de parc éolien « Vents de Loire » et que ce ministre, après avoir consulté l'INAO, avait émis, le 6 juin 2017, un avis favorable sous la réserve d'un recul plus important du projet par rapport à l'aire délimitée de l'AOC Pouilly Fumé et Pouilly sur Loire.

14. En deuxième lieu, aux termes du XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : « Pour les projets éoliens dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, les communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes du périmètre de ces projets sont consultés pour avis dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'urbanisme concernée. » Aux termes de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme : « Dans le cas d'un projet éolien soumis à permis de construire et situé en dehors d'une zone de développement de l'éolien définie par le préfet, l'autorité compétente recueille, conformément aux dispositions prévues au XI de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet. » 15. Il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le recueil des avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme limitrophes du périmètre d'un projet éolien s'effectue uniquement dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande de permis de construire. Dès lors, ces avis ne constituent pas, au sens des dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, des avis obligatoires devant figurer dans le dossier d'enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Dès lors les intimés ne peuvent utilement se prévaloir de la circonstance que les délibérations des trois communes concernées n'ont été prises que les 20, 26 et 30 juin 2017, soit après l'ouverture de la phase d'enquête publique le 19 juin 2017.

16. En troisième lieu, en vertu du 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date de la décision en litige, la demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionne « les capacités techniques et financières de l'exploitant ». Il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire est tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités financières à l'appui de

son dossier de demande d'autorisation. Il doit, à ce titre, notamment produire des éléments de nature à justifier qu'il dispose de capacités financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article <u>L. 511-1</u> du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles <u>L. 516-1</u> et <u>L. 516-2</u> du même code.

17. La demande d'autorisation de la société Res précise que cette société avait investi plus de cinquante millions de ses fonds propres dans la construction et l'exploitation de parcs éoliens et réalisé, sur les trois années précédentes, un chiffre d'affaires moyen de plus de 50 millions d'euros, qu'elle appartient à un groupe qui, au 31 octobre 2013, disposait de 387 millions d'euros de fonds propres, ainsi que d'une trésorerie disponible de 87 millions d'euros. Par ailleurs, le pétitionnaire a estimé son chiffre d'affaires prévisionnel à environ 4,8 millions d'euros par an, permettant d'assurer un retour sur investissement dans un délai de dix ans. Si la note produite sur ce point ne précise pas le mode de financement retenu et se contente d'indiquer que l'investissement requis par le projet, estimé à environ 35 millions d'euros, sera financé soit par des fonds propres, soit par un recours à l'emprunt, cette circonstance n'a pas nui à l'information du public, dès lors que les données financières fournies permettent d'établir que la société Res est à même de financer le projet sur ses fonds propres, et il n'était dès lors pas nécessaire d'exiger de sa part la production d'engagements fermes de sa société mère ou d'un établissement bancaire.

18. En dernier lieu, le moyen tiré de ce que le préfet du Cher n'a pas émis un avis sur le projet doit être écarté comme dépourvu des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bienfondé en l'absence d'indication de la disposition qui rendrait un tel avis obligatoire.

Sur l'étude d'impact :

19. En premier lieu, il ressort, en particulier, de l'avis initial de l'autorité environnementale que, d'une manière générale, l'analyse des thématiques environnementales dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux identifiés et, s'agissant du volet faunistique, que cette thématique reprend, de manière synthétique, les éléments essentiels de l'expertise écologique annexée, avec des informations sous forme de tableaux et de cartes, satisfaisantes, avec des enjeux correctement évalués, l'autorité regrettant seulement l'absence d'inventaires de

l'avifaune migratoire postnuptiale au mois d'octobre, période essentielle de migration du milan royal. Le volet ornithologique de l'étude d'impact repose, à travers plusieurs méthodes, sur vingt-trois journées de prospection, dont sept entre mars et mai 2015, au printemps. L'étude conclut à une forte diversité ornithologique du secteur avec le recensement des espèces en période pré-nuptiale, en période post nuptiale, et des espèces nicheuses et hivernantes. Des diagnostics propres, notamment, aux espèces des Milans Royaux et des grues cendrées ainsi qu'aux chiroptères ont été réalisées. Dans ces conditions et alors même que le préfet avait demandé au pétitionnaire, par une lettre du 13 décembre 2016, de réaliser des inventaires complémentaires au printemps, concernant la nidification d'espèces à enjeu, les impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères doivent être regardés comme ayant été suffisamment analysés.

- 20. En deuxième lieu, les avis des autorités environnementales avaient relevé la qualité de l'étude d'impact concernant le volet paysager, eu égard à un état initial « complet et de bonne qualité » et compte tenu de ce que « les différents points de perception visuelle sont bien identifiés et les enjeux du secteur sont clairement mis en évidence, notamment la sensibilité des villages belvédères ». L'étude paysagère s'est attachée à analyser et représenter l'influence visuelle du projet sur les lieux de vie et les sites et monuments protégés les plus proches, ainsi que sur les éléments remarquables du patrimoine se situant à une distance comprise entre 5 et 20 kilomètres, dont les sites de Donzy, Sancerre et la Charité sur Loire. Elle a été illustrée par de nombreux photomontages depuis les lieux de vie, les sites les plus proches et les sites plus éloignés avec lesquels une visibilité ou une covisibilité sur le parc est possible. Les éléments produits ne permettent pas d'établir que ces photomontages présenteraient une vision minorée de la présence des éoliennes. Dans ces conditions, les impacts du projet sur l'environnement paysager et patrimonial doivent être regardés comme ayant été suffisamment analysés.
- 21. En troisième lieu, le raccordement de l'électricité produite par les éoliennes aux postes sources ne correspond pas au « transport des produits fabriqués » visé à l'article R. 512-8 du code de l'environnement. L'étude d'impact n'avait donc pas à comprendre la description précise des mesures réductrices et compensatoires relatives à cet aspect du projet. En tout état de cause, l'étude d'impact précise que le raccordement au réseau électrique existant sera réalisé « en souterrain, généralement en bord de route ou de chemin, selon les normes en vigueur ». Dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact concernant

les mesures compensatoires envisagées pour le raccordement du parc éolien, qui n'est assorti d'aucune autre précision, doit être écarté.

22. En quatrième lieu, dès lors que la présentation de la mesure compensatoire consistant à proposer aux habitants les plus proches du parc éolien de bénéficier d'une « bourse aux arbres », afin de créer une ceinture végétale en bordure des zones bâties mentionne que « environ 400 plants seront proposés » et les propositions de localisation ainsi qu'une liste des espèces végétales adaptées sont présentées en annexe, il ne peut être soutenu que les mesures compensatoires sont insuffisantes en ce que le nombre, les espèces, les tailles et les emplacements de ces plantations ne seraient pas connus avec précision.

Sur le rapport d'enquête publique :

23. Le rapport d'enquête publique présente de manière détaillée, conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête et le déroulement de l'enquête publique, analyse les observations recueillies, regroupées par thème, et présente, pour chaque thème, ses conclusions, qui sont suffisamment motivées. Il ne résulte de ce rapport, ni que les membres de la commission d'enquête auraient fait preuve de partialité, ni qu'ils auraient négligé d'examiner certains volets du projet.

Sur le bien-fondé:

En ce qui concerne les atteintes aux intérêts protégés par l'article <u>L. 511-1</u> du code de l'environnement :

24. Aux termes de l'article <u>L. 181-3</u> du code de l'environnement : « I. – L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles () <u>L. 511-1</u> () ». Aux termes de l'article <u>L. 511-1</u> : « Sont soumis aux dispositions du présent titre () les installations () qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques (), soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages (), soit pour la conservation des sites et des monuments () ».

S'agissant des risques pour la sécurité et la santé publique :

25. Si le nombre de personnes exposées à un risque de projection de pale est qualifié par l'étude d'impact d'important pour l'éolienne T 7, en raison de la proximité d'une déchetterie, le risque qu'un accident se produise reste en lui-même très peu probable. Il en est de même du risque pour les usagers de la voie publique, ou du risque de projection de glace, les éoliennes

étant en outre équipées de dispositif d'arrêt en cas de détection de la présence de glace. Quant aux effets stroboscopiques générés par les éoliennes, il n'est pas démontré une insuffisance des prescriptions figurant dans l'arrêté contesté à corriger les effets en cas de surexposition des habitants aux ombres portées. Il n'apparaît pas, dès lors que le projet comporterait des dangers pour la sécurité ou la santé publiques.

S'agissant du paysage et du patrimoine bâti :

- 26. Pour rechercher l'existence d'une atteinte contraire aux dispositions citées au point 18, il appartient à l'autorité administrative d'identifier les éléments remarquables du site concerné par le projet, puis, si cette analyse la conduit à considérer qu'ils méritent une protection particulière, d'évaluer l'impact que ce projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur ce site naturel ou bâti.
- 27. Le projet en cause est situé au sein des plateaux du « Donziais », dans une zone d'arrièrepays au-delà des grands sites patrimoniaux et touristiques de la vallée de la Loire, et à l'écart des grands axes de circulation. Si ce projet est très présent en perception proche à partir des plateaux qui l'entourent, ceux-ci sont peu fréquentés et occupés principalement par des grandes cultures.
- 28. Si un grand nombre de sites et de monuments protégés se trouvent à moins de 20 kilomètres du projet en cause, la configuration des lieux protège la plupart d'entre eux des risques de visibilité ou covisibilité, en raison, soit de la situation de ces monuments au sein d'un cadre bâti ou en fond de vallon, soit de la présence de zones de boisements, qui, bien que constitués pour l'essentiel d'espèces végétales caduques, sont suffisamment denses pour constituer des masques visuels alors que si, dans le périmètre rapproché, seule l'église Saint-Symphorien de Sully-la-Tour, à 700 mètres de l'éolienne la plus proche, et l'ancienne église Saint-Laurent et son prieuré à Saint-Laurent-1'Abbaye, à 1,4 kilomètre du projet, sont concernés par des risques de covisibilité, ceux-ci sont néanmoins limités à certains points de vue et que si, dans un périmètre plus lointain, l'église prieurale de La Charité-sur-Loire, au sein du site classé au patrimoine de l'UNESCO, est concernée par une covisibilité depuis le pont sur la Loire, la distance, de 15 kilomètres, rend la perception des machines peu significative. L'implantation des machines du projet « Vents de Loire », en « bosquet » regroupé permet de limiter son influence visuelle alors que, contrairement à ce que soutiennent les intimés, le pétitionnaire, suite à des remarques des différentes autorités consultées, a réévalué l'implantation proposée afin d'améliorer la lisibilité du projet et son

intégration paysagère, l'étude d'impact, dans sa version définitive, comportant ainsi un long volet dédié à cette réévaluation, et il a proposé une modification de la variante initialement retenue, consistant en un déplacement de l'éolienne T6 de 125 mètres. Eu égard au site d'implantation des éoliennes, sur un vaste plateau agricole sans intérêt paysager particulier et à 11 kilomètres de la commune de Sancerre, cette implantation n'est pas de nature à amoindrir l'attrait touristique de la zone à proximité de cette commune, candidate à un classement Unesco.

S'agissant de la faune :

29. En premier lieu, s'il résulte des avis de l'autorité environnementale, mentionnant l'observation de plusieurs spécimens (neuf individus) de l'espèce du Milan Royal, espèce particulièrement sensible à l'éolien, en migration prénuptiale sur le secteur du projet, et estimant qu'en raison de la hauteur de vol variable de cette espèce et du risque de collision avec les éoliennes, il y avait lieu de qualifier, pour la seule période de migration toutefois, les enjeux de moyens, au lieu de faibles, alors que l'étude écologique avait retenu l'absence d'enjeu notable, le pétitionnaire a proposé de mettre en place un suivi comportemental de cette espèce, outre les mesures d'évitement prévues en phase de chantier et un arrêt des machines dans certaines conditions météorologiques, et cette proposition, contrairement à ce que soutiennent les intimés, a été intégrée dans l'arrêté en litige. Si, dans leurs écritures en appel, les intimés font état de comptages de quatre-vingts Milans Royaux le 8 octobre 2022 et de dix individus de cette espèce le 16 octobre suivant « à proximité du village » de Saint-Andelain, ces comptages ne sont pas de nature à modifier l'évaluation de l'impact sur cette espèce des éoliennes, qui ne se trouvent pas implantées sur le territoire de cette commune. 30. En deuxième lieu, l'arrêté préfectoral d'autorisation en litige du 29 novembre 2017 fait état, dans ses visas, de la nécessité, eu égard aux dommages susceptibles d'être causés par les aérogénérateurs à la grue cendrée, espèce protégée, d'adapter les travaux au sol, de brider les éoliennes en période de migration et par temps de brouillard, et d'assurer un suivi de la mortalité et un suivi comportemental de cette espèce. Ledit arrêté prévoit, compte tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis de cette espèce, que les installations doivent être équipées d'un dispositif autonome de mesure de la visibilité ambiante jusqu'à 20 000 mètres et relié aux commandes des éoliennes, activé du 1er octobre au 30 novembre pour la migration postnuptiale et du 1er février au 30 mars pour la migration prénuptiale et que, durant ces périodes, les éoliennes E1 et E2 sont mises à l'arrêt en-dessous d'une visibilité inférieure à

1 000 m et les autres en-dessous d'une visibilité inférieure à 500 m. A l'avis environnemental émis par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) le 11 août 2020 a fait état de ce que le projet se situe au sein du couloir principal de migration de la grue cendrée traversant la région, la zone d'implantation du projet pouvant être survolée, à une altitude plus faible que lors de la migration qui s'effectue généralement à haut vol, pour rejoindre depuis l'axe ligérien situé à l'ouest du projet une zone de gagnage et de repos localisée au nord-est du projet et si cet avis évoque une capacité de la grue cendrée à voir les obstacles, bonne en haut vol, ayant tendance à diminuer quand elle se rapproche du sol, notamment lorsqu'elle rejoint les zones de gagnage ou de repos quelles que soient les conditions météorologiques, de sorte que l'impact brut pour le risque de collision pour cette espèce lors des trajets vers les zones de gagnages et de haltes migratoires pouvait être qualifié de modéré à fort, le dispositif de mise à l'arrêt des éoliennes sera de nature à amoindrir le risque résiduel, prenant en compte les mesures d'évitement.

- 31. En troisième lieu, l'autorité environnementale, tout en mentionnant l'observation de 9 000 pluviers dorés en migration sur le secteur du projet avec l'utilisation d'une zone de gagnage située au sud de ce projet, et le caractère particulièrement sensible à l'éolien de cette espèce en période de nidification, avait toutefois constaté que cette espèce ne se reproduisait pas sur le territoire du projet, de sorte que l'impact du projet sur cette espèce devait être regardé comme « faible », ainsi d'ailleurs qu'il résulte de l'étude naturaliste.
- 32. Il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 29 à 31 que les modifications engendrées par le dérangement occasionné par le projet sur l'avifaune migratrice devraient être globalement faibles pour l'essentiel de l'avifaune, à modéré pour quelques espèces farouches (grues cendrées, Milans). Aucun risque d'impact particulièrement significatif n'est caractérisé, compte tenu notamment des effectifs d'oiseaux migrateurs recensés sur la ZIP et ses alentours, et alors que des comportements d'évitement ont pu être constatés pour certains d'entre eux. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la violation de l'article <u>L. 511-1</u> du code de l'environnement doit être écarté en ce qui concerne les oiseaux.

En ce qui concerne la dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées : 33. Aux termes de l'article <u>L. 411-1</u> du code de l'environnement, rendu applicable aux autorisations environnementales, par le I-5° de l'article <u>L. 181-2</u> du même code : «I. – Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation () d'habitats naturels,

d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle () d'animaux de ces espèces () ». Le I de l'article L. 411-2 du même code renvoie à un décret en Conseil d'État la détermination des conditions dans lesquelles sont fixées, notamment « 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1° () de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante () et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : () c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature () économique () ». 34. Il résulte de ces dispositions que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant, d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur. 35. Le système de protection des espèces d'oiseaux protégés et les modalités de leur protection impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes. 36. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet

36. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ».

37. Eu égard à ce qui a été dit aux points 29 à 31, s'agissant du Milan Royal, espèce pour laquelle le risque de collision avec les éoliennes a été qualifié de moyen, pour la seule période de migration et de faible pour les autres périodes, alors que l'arrêté prévoit en particulier un arrêt des machines dans certaines conditions météorologiques, et du pluvier doré, espèce ne se reproduisant pas sur le territoire du projet et pour laquelle l'impact du projet sera faible, il n'apparait pas que le risque serait tel qu'une demande de dérogation, dans les conditions prévues ci-dessus, aurait dû être présentée. Pour ce qui est en revanche de la grue cendrée, l'étude d'impact a fait apparaître un impact « brut » du projet modéré à fort pour le risque de collision lors des trajets vers les zones de gagnage et de halte migratoires et l'avis évoqué plus haut de la MRAE du 11 août 2020, qui a relevé que le projet se situait au sein du couloir principal de migration de la grue cendrée traversant la région Bourgogne-Franche-Comté, a mentionné que la zone d'implantation du projet pouvait être survolée à une altitude plus faible que lors de la migration qui s'effectue généralement à haut vol, pour rejoindre, depuis l'axe ligérien situé à l'ouest du projet, une zone de gagnage et de repos localisée dans les vallées du Nohain et du Fontbout au nord-est du projet, et indiqué que si la capacité de la grue cendrée à voir les obstacles est bonne en haut vol, elle a tendance à diminuer quand elle se rapproche du sol, notamment lorsqu'elle rejoint les zones de gagnage ou de repos et ce, quelles que soient les conditions météorologiques. Le dispositif prévu par l'exploitant pour réduire les risques de collision auxquels sont exposées les grues cendrées, qui repose essentiellement sur un arrêt des éoliennes uniquement en fonction de l'état de la météorologie, ne présente pas, eu égard à l'ensemble des informations figurant au dossier, des garanties d'effectivité telles qu'il permettrait de diminuer ces risques au point de pouvoir les regarder comme insuffisamment caractérisés. Dans ces conditions, et en l'état de l'instruction, une demande de dérogation au titre des dispositions du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement s'imposait. 38. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : " I.- Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce ; 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle

autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. () ".

- 39. Compte tenu des développements qui précèdent, et en l'absence de conclusions formulées sur le fondement du 2° du I de l'article L. 181-18, il y a lieu ici d'annuler l'autorisation en litige en tant que n'a pas été mis en œuvre le régime de la dérogation prévu par les articles <u>L. 411-1</u> et <u>L. 411-2</u> du code de l'environnement, ce qui est divisible du reste de cette autorisation, à charge, notamment pour son bénéficiaire de présenter une demande de dérogation ou de proposer des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction à même de rendre les risques relevés plus haut insuffisamment caractérisés.
- 40. Il résulte de ce qui précède que la société requérante est fondée à demander l'annulation des jugements attaqués du tribunal administratif de Dijon des 11 mai 2020, 11 mai 2021 et 7 février 2022 et que l'association Robin des Mâts et autres sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2017 uniquement en tant que le régime de la dérogation prévu à l'article <u>L. 411-2</u> du code de l'environnement n'a pas été mis en œuvre pour la grue cendrée, le surplus des conclusions à fin d'annulation des parties devant pour le reste être rejeté.
- 41. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des parties présentées en application de l'article <u>L. 761-1</u> du code de justice administrative.

DÉCIDE:

Article 1er :Les jugements n° 1800858 des 11 mai 2020, 11 mai 2021 et 7 février 2022 du tribunal administratif de Dijon sont annulés.

Article 2 :L'arrêté du 29 novembre 2017 par lequel le préfet de la Nièvre a délivré à la société Res, devenue société Q Énergy France, l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Saint-Quentin-sur-Nohain et de Saint-Laurent l'Abbaye est annulé uniquement en tant que n'a pas été mis en œuvre le régime de la dérogation prévu à l'article <u>L. 411-2</u> du code de l'environnement pour la grue cendrée.

Article 3 :Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 :Le présent arrêt sera notifié à la société Q Énergy France, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à l'association Robin desMâts, représentante unique des défendeurs en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice.

Délibéré après l'audience du 23 février 2023 à laquelle siégeaient :

M. Picard, président de chambre;

M. Seillet, président assesseur;

M. Chassagne, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 mars 2023.

Le rapporteur,

Ph. SeilletLe président,

V.-M. Picard

La greffière,

A. Le Colleter

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

La greffière,

1

al

Sujet: [INTERNET] Avis défavorable - Chiroptères: espèces protégées « oubliées » et hécatombe assurée

De: patrimoine-rural-ambernac@mail.fr

Date: 01/04/2023 16:28

Pour: pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr

A l'attention de Monsieur Jean-Marie DROUAUD, Commissaire-Enquêteur,

L'étude sur les Chiroptères proposée par WPD / Encis se déroule sur une aire d'étude non conforme aux prescriptions réglementaires puisque l'aire d'étude est de 2 km au lieu de 6. Les inventaires sont dès lors minimalistes par rapport à ce qu'ils devraient être.

L'état initial ne tient pas compte d'éléments importants comme les anciennes mines de la Boissière. L'exemple de la Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri) est à ce titre emblématique car totalement occulté des enjeux et des impacts malgré son importance essentielle en tant qu'espèce patrimoniale.

Les mesures de réduction des impacts ne sont pas crédibles et le pétitionnaire ne tient pas compte des recommandations EUROBATS. Les demandes de dérogation de destruction d'espèces protégées ne sont pas formulées par le pétitionnaire or, la destruction d'une seule espèce de chiroptère est interdite.

Pour toutes ces raisons incontestables, le Collectif Patrimoine Rural d'Ambernac s'oppose au projet éolien WPD-ENCIS et vous demande, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, de lui délivrer un avis défavorable.

Vous trouverez ci-joint le détail et les justifications de notre analyse.

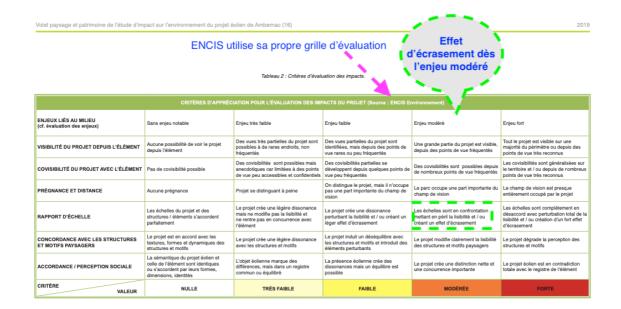
Bien cordialement, Collectif Patrimoine Rural d'Ambernac
FreeMail powered by mail.fr
Pièces jointes :

CHIROPTERES Analyse de PRA.pdf

30 octets

1 sur 1 03/04/2023 09:13

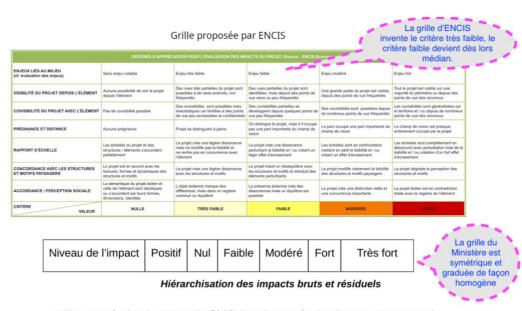
Annexes - Photos 1 à 7



26

Porteur de projet : Energie Ambernac / Bureau d'études : ENCIS Environnement

Photo 1 : Échelle des enjeux selon ENCIS



Grille proposée dans le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – version révisée octobre 2020

Photo 2 : Comparaison grille du Ministère et grille d'ENCIS

pas là une haie de compensation mais un renforcement de l'existant. De même, la haie au sud-est se trouve au milieu de zones déjà boisées ; l'effiscience de cette mesure semble limitée ;

- Mesure C34: La localisation de la mesure (zone humide compensatoire) est surprenante, et aucune indication sur les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'effiscience de cette mesure (la connexion avec la parcelle agricole n'est pas pris en compte). La restauration d'habitats semble hypothétique (pour plus de précisions sur la partie zones humides voir l'avis SEER).
- Concernant la mesure £13, qui consiste à recouvrir de graviers les plate-formes pour ne pas rendre le site attractif pour les rapaces, est surprenant. Nous aurions besoin de retours d'expérience pour mesurer son effiscience;
- Aucune mesure de bridage ou d'arrêt des éoliennes n'est prévu pendant la migration des grues cendrées, et ce malgré la localisation du parc au sein du couloir principal de migration.

Constat concernant le choix du site :

Les sensibilités environnementales n'ont visiblement pas été prises en compte dans le choix du site (page 35 de l'étude d'impact), ce qui aurait évité de trouver des « variantes » peu satisfaisantes d'un point de vue « biodiversité ».

Constat concernant l'étude d'impact

- Les niveaux d'enjeu semblent sous-estimé; en effet, l'échelle doit être symétrique (trèsfaible-modéré-très fort), ce qui n'est pas présenté ici (nul-faible-fort).
- Le voiet écologique de l'étude d'impact est trop résumé et ne permet pas de dégager les informations essentielles sans avoir à ailer les rechercher dans l'annexe.

Tous les résultats des suivis seront à transmettre au service Biodiversité de la DDT Charente.

Conclusion: Au vu des nombreux enjeux du site, à savoir la présence de ZNIEFF, d'habitats possédant un enjeu fort, une activité chiroptérologique importante, des écliennes trop proches des éléments boisés, de la présence de l'axe principal migratoire de la Grue cendrée et une séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser) qui n'a pas été complètement mise en œuvre, l'avis du SEAR au titre de la biodiversité et de Natura 2000 est défavorable.

Le chef de service,

Patrick BARNET

43 rue du docteur Duroselle 16000 ANGOULÊME Tél.: 05:17:17:37:37

Tableau 1 : Critères d'évaluation des enjeux et des sensibilités.

Les critères d'évaluation d'ENCIS sont insincères car le critère faible devient médian en lieu et place du critère modéré

CRITÈRES D'APPRÉCIATION POUR L'ÉVALUATION DES ENJEUX (Source : ENCIS Environnement)								
DEGRÉ DE RECONNAISSANCE INSTITUTIONNELLE	Aucune reconnaissance institutionnelle (ni protégé, ni inventorié)	Reconnaissance anecdotique	Patrimoine d'intérêt loca ou régional (site emblématique, inventaire supplémentaire des mor uments historique, PNR)	Reconnaissance institutionnelle importante (ex : monuments et sites inscrits, sites patrimoniaux remarquables)	Forte reconnaissance institutionnelle (patrimoine de l'UNESCO, monuments et sites classés, parcs nationaux)			
FRÉQUENTATION DU LIEU	Fréquentation inexistante (non visitable et non accessible)	Fréquentation très limitée (non visitable mais accessible)	Fréquentation faible	Fréquentation habituelle, saisonnière et reconnue	Fréquentation importante et organisée			
QUALITÉ ET RICHESSE DU SITE	Aucune qualité paysagère, architecturale, patrimoniale	Qualité paysagère, architecturale, patrimoniale très limitée	Qualité moyenne	Qualité forte	Qualité exceptionnelle			
RARETÉ / ORIGINALITÉ	Élément très banal au niveau national, régional et dans le territoire étudié	Élément ordinaire au niveau national, dans la région et dans le territoire étudié	Élément relativement répandu dans la région, sans être partir Ulièrement typique	Élément original ou typique de la région	Élément rare dans la région et / ou particulièrement typique			
DEGRÉ D'APPROPRIATION SOCIALE	Aucune reconnaissance sociale	Reconnaissance et intérêt anecdotiques	Patrimoine peu reconnu	Élément reconnu régionalement et important du point de vue social	Élément reconnu régionalement du point de vue social, identitaire et / ou touristique			
CRITÈRE VALEUR	NULLE	TRÈS FAIBLE	FAIBLE	MODÉRÉ	FORT			

CRITÈRES D'APPRÉCIATION POUR L'ÉVALUATION DES SENSIBILITÉS (Source : ENCIS Environnement)								
ENJEUX LIÉS AU MILIEU (cf. évaluation des enjeu)			Enjeu faible	Enjeu modéré	Enjeu fort			
HAUTEUR (200 m) DEPUIS L'ÉLÉMENT OU Aucune possibilité de voir le site d'implantation depuis l'élément d'implantation depuis l'élément		Des vues partielles du site d'implantation sont identifiées, mais depuis des points de vue rares ou peu fréquentés	Une grande partie du site d'implantation est visible, depuis des points de vue fréquentés	Tout le site d'implantation est visible sur une majorité du périmètre ou depuis des points de vue très reconnus				
COVISIBILITÉ DE L'ÉLÉMENT AVEC UN DUVRAGE DE GRANDE HAUTEUR (200 m) Pas de covisibilité possible Covisibilité(s) possible(s) mais anecdotique(s)			Covisibilité(s) partielle(s) se développent depuis quelques points de vue peu fréquentés	Covisibilités possibles depuis de nombreux points de vue fréquentés	Covisibilités généralisées sur le territoire et / ou depuis de nombreux points de vue très reconnus			
DISTANCE DE L'ÉLÉMENT AVEC LA ZIP Très éloignée (ex : supérieure à 30 km) Eloignée (ex : entre 18 et 30 km)			Relativement éloignée (ex : entre 8 et 18 km)	Rapprochée (ex : entre 2 et 8 km)	Immédiate (ex : entre 0 et 2 km)			
CRITÈRE VALEUR	NULLE	TRÈS FAIBLE	FAIBLE	MODÉRÉE	FORTE			

Photo 4 : Critères enjeux et sensibilité des monuments selon ENCIS

Volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact sur l'environnement du projet éolien de Ambernac (16

2020

	INVENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'AIRE D'ÉTUDE RAPPROCHÉE								
N°								Distance à la ZIP (km)	
64	16	Le Grand-Madieu	Eglise Saint-Jean-Baptiste	Inscrit	Modéré	Aucune visibilité n'est possible depuis le monument. Seules quelques perceptions, partielles et anecdotiques d'un élément de grande hauteur dans la ZIP sont possibles ponctuellement depuis le périmètre de protection de l'église.	Très faible	7,6	
65	16	Ansac-sur-Vienne	Eglise Saint-Benoît	Inscrit	Modéré	Aucune visibilité et aucune covisibilité n'a été identiflée. Les éléments bâtis du bourg d'Ansac-sur-Vienne, ainsi que le relief des versants de la vallée de la Vienne.	Nulle	7	
66	16	Ansac-sur-Vienne	Chapelle Notre-Dame	Inscrit	Faible	masquent les perspectives visuelles en direction de la ZIP.	Nulle	6,9	
67	16	Alloue	Eglise Notre-Dame	Classé	Modéré	Si aucune visibilité d'un projet de grande hauteur dans la ZIP n'est possible depuis l'édifice religieux, une covisibilité a <u>êté</u> identifiée dans un virage de la D312 en surplomb de l'église.	Modérée	6,2	
68	16	Ansac-sur-Vienne	Logis de la Villatte	Partiellement inscrit	Faible	Des visibilités très partielles, limitées à la partie supérieure d'un élément de grande hauteur dans la ZIP, sont possibles dans le secteur est du périmètre de protection, le long de la route D952.	Très faible	5,9	
69	16	Manot	Eglise Saint-Martial	Inscrit	Modéré	Aucune visibilité et covisibilité n'ont été identifiées depuis le monument et son périmètre de protection.	Nulle	5,5	
70	16	Alloue	Logis de la Vergne	Inscrit	Modéré	Des visibilités anecdotiques et partielles sont possibles depuis une parcelle dégagée dans le périmètre de protection, à l'ouest du logis.	Très faible	5,5	
71	16	Roumazières-Loubert	Château de Chambes	Inscrit	Modéré	Si aucune visibilité n'est possible depuis l'édifice, une covisibilité anecdotique avec des éléments de grande hauteur dans la ZIP a été identifiée depuis les parcelles agricoles situées au sud du château.	Faible	4,9	

Photo 5 : Église Notre Dame d'Alloue – Enjeux et sensibilités

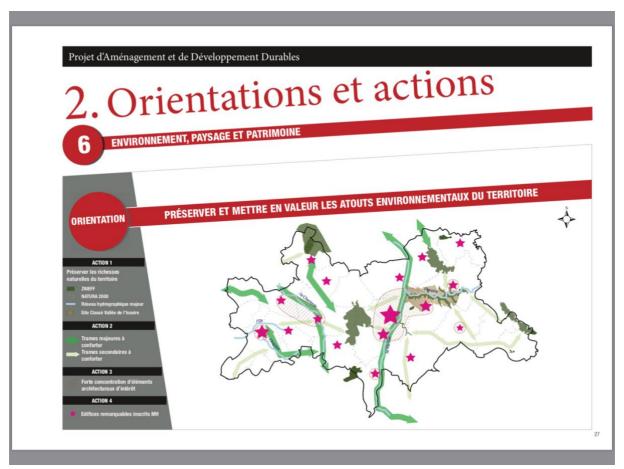


Photo 6 : Extrait du PLUI – enjeux paysage, patrimoine et environnement

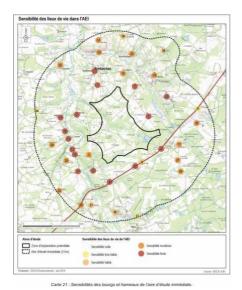


Photo 7 : Village et hameaux impactés – effet d'écrasement dès le niveau modéré (couleur orange)

[INTERNET] avis individuel

Sujet: [INTERNET] avis individuel
De: .docelyne BORG <borgjocelyne@orange.fr>
Date: 01/04/2023 16:54
Pour: pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr

Veuillez trouver ci-joints nos avis d'opposition au projet éolien à Ambernac

-Ambernac 001.jpg-

03/04/2023 09:14 1 sur 3

AVIS INDIVIDUEL D'OPPOSITI	ION AU	PROJET	EOLIEN WPD	a AMBERNAC
----------------------------	--------	--------	------------	-------------------

A l'attention de Monsieur JEAN-MARIE DROUAUD, Commissaire-Enquêteur

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous faire part de ma totale opposition au projet de 3 éoliennes de 200 m sur le site du BREUIL d'Ambernac. En effet, je refuse :

- •la destruction du Patrimoine Rural, en contradiction avec la Charte Paysagère du Pays de Charente-Limousine
- •la négation de l'identité rurale, identité confirmée par l'arrêt CAA Bordeaux 19BX02187 validant le refus du projet sur St-Laurent, dont l'aire rapprochée englobe 80% de la ZIP WPD Ambernac
- •le rapport d'échelle préjudiciable entre les machines de 200 m et la vallée de la Charente, à 1400 m de l'éolienne E1.
- •la non-inscription du projet sur le PLUI de la CDC de l'ex-Confolentais
- ·la destruction des espèces protégées, (loutre, genette, taupe, hérisson, campagnol amphibie), dont l'existence n'est pas reconnue par le bureau d'étude ENCIS
- •la destruction et les menaces sur la faune volante : chauves-souris, grue cendrée, cigogne noire, courlis
- ·des études environnementales de complaisance
- ·la destruction de 370 m2 de Zone Humide, à l'emplacement de 2 éoliennes
- •le défrichement de 240 m2 de la ZNIEFF «Prairies et Tourbière des Broussilles »
- ·la dévalorisation du patrimoine immobilier
- ·les nuisances : bruit des pales, courants vagabonds nocifs au cheptel
- •l'atteinte potentielle aux sources : les circulations d'eaux souterraines seront perturbées par les excavations, des sources peuvent s'assécher, des terrains agricoles également. Aucune étude hydrogéologique n'a été faite.
- •une masse de **7000** connes de béton ferraillé dans le sol agricole, génératrice de pollution aux métaux lourds
- ·les tonnes d'aimants permanents dans la nacelle, hautement polluants en cas d'incendie
- •la provision de démantèlement insuffisante : 86 000 € alors que le coût normal est de 450 000 €.

·AUTRE:

Fait à. u.a. P. s. s. le. 1. 5. J. 23 Signature....

eoliennes Ambernac 001.jpg

AVIS INDIVIDUEL D'OPPOSITIO	IN AU PROJET EULIEN WPD a AMDERNAC
BORG	Prénom Toceleme
NOM. L.) U. L. G.	Prenom
	1. 5 8 0 0 1 1 8
ADRESSE (Le 1 Du chet	VILLE 16260 Les PINS

A l'attention de Monsieur JEAN-MARIE DROUAUD, Commissaire-Enquêteur

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous faire part de ma totale opposition au projet de 3 éoliennes de 200 m sur le site du BREUIL d'Ambernac. En effet, je refuse :

- •la destruction du Patrimoine Rural, en contradiction avec la Charte Paysagère du Pays de Charente-Limousine
- •la négation de l'identité rurale, identité confirmée par l'arrêt CAA Bordeaux 19BX02187 validant le refus du projet sur St-Laurent, dont l'aire rapprochée englobe 80% de la ZIP WPD Ambernac
- •le rapport d'échelle préjudiciable entre les machines de 200 m et la vallée de la Charente, à 1400 m de l'éolienne E1.
- ·la non-inscription du projet sur le PLUI de la CDC de l'ex-Confolentais
- •la destruction des espèces protégées, (loutre, genette, taupe, hérisson, campagnol amphibie), dont l'existence n'est pas reconnue par le bureau d'étude ENCIS
- •la destruction et les menaces sur la faune volante : chauves-souris, grue cendrée, cigogne noire, courlis
- ·des études environnementales de complaisance
- ·la destruction de 370 m2 de Zone Humide, à l'emplacement de 2 éoliennes
- •le défrichement de 240 m2 de la ZNIEFF «Prairies et Tourbière des Broussilles »
- ·la dévalorisation du patrimoine immobilier
- ·les nuisances : bruit des pales, courants vagabonds nocifs au cheptel
- •l'atteinte potentielle aux sources : les circulations d'eaux souterraines seront perturbées par les excavations, des sources peuvent s'assécher, des terrains agricoles également. Aucune étude hydrogéologique n'a été faite.
- •une masse de **7000** onnes de béton ferraillé dans le sol agricole, génératrice de pollution aux métaux lourds
- ·les tonnes d'aimants permanents dans la nacelle, hautement polluants en cas d'incendie
- •la provision de démantèlement insuffisante : 86 000 € alors que le coût normal est de 450 000 €.
- ·AUTRE:

Fait à Lex Puis le le April Signature...

Pièces jointe:

Ambernac 001.ipg

365 Ko 383 Ko Sujet : [INTERNET] Observations concernant le déroulement de l'enquête publique en

ligne

De: Karine PARIS <karine.paris@wanadoo.fr>

Date: 01/04/2023 17:21

Pour: pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr

A l'attention de Monsieur Jean-Marie DROUAUD, Commissaire-Enquêteur,

Suite à de nombreux dysfonctionnements du site de la Préfecture qui a coupé bon nombre des photos que j'avais déposées avec mon observation du 8 mars 2023, je suis contrainte de la renvoyer sous un format différent (voir ma prochaine observation).

Je note que les contraintes imposées par la Préfecture: limitation du volume des dépôts à 10Mo, les nombreux dysfonctionnements du site: absence d'envoi de reçus d'observations dans bon nombre de cas, message erroné indiquant un maximum de 100Mo pendant 15 jours et fichiers photos souvent tronqués sur le site rendent l'enquête publique en ligne très problématique et sont un réel frein au dépôt d'observations en ligne intelligibles mais aussi à la prise de connaissance des observations faites par les autres citoyens ou associations.

Ces dysfonctionnements font perdre un temps incalculable aux citoyens qui cherchent à s'exprimer et exigent d'eux des compétences en informatique qui ne devraient pas être un pré-requis. Nous avons perdu trop de temps à chercher des solutions pour rendre nos observations intelligibles alors que c'est l'inverse qui devrait se produire: la Préfecture devrait mettre les moyens nécessaires pour faciliter le dépôt d'observations et rendre nos observations lisibles.

Ce temps consacré à résoudre des problèmes informatiques qui ne dépendent pas de nous est du temps perdu sur l'étude du dossier déposé par WPD. De là à croire que cela est volontaire, il n'y a qu'un pas qu'on serait tenté de franchir.

C'est une raison de plus pour émettre un avis défavorable à ce projet car la prise de connaissance du dossier lui-même et le partage d'observations n'a pas été facilité.

Bien cordialement,

Karine Paris

Le Breuil d'Ambernac

1 sur 1 03/04/2023 09:15

Sujet: [INTERNET] Avis défavorable - il faut sauvergarder notre patrimoine archéologique

et naturel

De : Karine PARIS <karine.paris@wanadoo.fr>

Date: 01/04/2023 17:30

Pour: pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr

A l'attention de Monsieur Jean-Marie DROUAUD, Commissaire-Enquêteur,

Compte tenu du fait que le site de la Préfecture a coupé bon nombre des photos que j'avais transmises avec mon observation du 8 mars 2023, je vous la retransmets sous un format différent.

Chemins de randonnée et voie gallo-romaine sont bien présents sur la Zone d'Implantation Potentielle du projet éolien de WPD sur Ambernac.

Parce que ce projet entraînera la destruction de notre patrimoine naturel et archéologique, je suis totalement opposée à ce projet de 3 éoliennes de 200m de hauteur sur la commune d'Ambernac.

Vous trouverez ci-joint mon analyse sur les chemins de randonnée et la voie galloromaine présents sur la ZIP.

Bien cordialement,

Karine PARIS

Le Breuil d'Ambernac

Pièces jointes :	
rieces jointes .	
Chemin de randonnées, voie gallo-romaine, compressé ndf	30 octets

1 sur 1 03/04/2023 09:16

Chemins de randonnée et voie gallo-romaine sont bien présents sur la Zone d'Implantation Potentielle

Je m'appelle Karine PARIS et je suis résidente du Breuil d'Ambernac. Je me sens particulièrement concernée par ce projet qui impactera durablement l'environnement de notre commune, la qualité et le mode de vie de ses citoyens ainsi que notre patrimoine archéologique commun.

Je suis choquée par un grand nombre d'affirmations émises par WPD et son bureau d'études ENCIS dans son étude d'impact environnemental. Ainsi, page 103, dans le même paragraphe, le bureau d'études affirme que « l'activité touristique est principalement tournée vers le patrimoine naturel (chemins de randonnées, etc.) » mais « <u>qu'aucun chemin de randonnée ne traverse cependant la zone d'implantation potentielle</u> » (*Photo 1*).

Je connais par cœur la zone d'implantation potentielle car je la parcours lors de mes nombreuses randonnées pédestres ou en VTT. Contrairement à ce qu'affirme ENCIS, on croise de nombreux autres randonneurs à pied, à cheval et en vélo. La ZIP est donc bien un lieu de randonnée et de promenade bien fréquenté par les habitants de la commune et les touristes. Des parcours de randonnée ont même été créés par la communauté de communes, il y a quelques années. Et <u>l'un de ces parcours passe par la ZIP, la randonnée de Chez Guilloux</u> (parcours rouge). J'ai placé E1 et on voit bien qu'elle se situe le long d'un chemin de randonnée créé par la communauté de commune du confolentais pour développer le tourisme vert (*Photo 2*). Quant à E2 et E3, elles surplomberont le parcours de randonnée. Or, ces chemins de randonnée contribuent à alimenter l'activité économique des 4 gîtes ruraux de la commune qui seront durement impactés si ce projet voit le jour.

ENCIS minimise l'impact pour ces 4 gîtes ruraux en affirmant « l'aire d'étude immédiate abrite ces quatre gîtes de vacances et un restaurant situé au bord de la route D951, mais tous ces établissements sont en dehors de la zone d'implantation potentielle » (*Photo 1*). On dirait une lapalissade parce qu'une ZIP, par définition, se trouve à 500m minimum de toute habitation et donc exclut par défaut toute habitation : c'est l'art et la manière du bureau d'études de minimiser les impacts en créant des contrastes faux et insidieux.

La description de la randonnée faite par l'office du tourisme et la communauté de communes du chemin détaille notre patrimoine rural : « chemins bordés d'arbres et de pâturages... le magnifique étang de Bidet, les bois de chez Penot, le bois des Vignes, ... à proximité du château de Praisnaud, ex-résidence de l'acteur Noël-Noël » (*Photo 3*).

A l'inverse, dans son dossier, ENCIS ne cesse de minimiser la qualité de notre patrimoine rural tout en insistant sur le fait que les activités sont tournées vers le tourisme avec des gites ruraux. C'est donc une analyse à la fois contradictoire et erronée.

Par ailleurs, ENCIS ne précise pas non plus que certains chemins de randonnée sont d'anciennes voies gallo-romaines (*Photo 4*). C'est le cas du chemin qui permettrait aux engins d'accéder à E2 et à E1. Cette voie romaine est très bien décrite dans le Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente et ce, dès le début du 20^e siècle (*Photo 5*). Le descriptif part du Château de Praisnaud, passe par le Luxérat pour

aller jusqu'à La Vallade et La Jarnaud. Ce bulletin parle également de la borne milliaire qui a été retrouvée à Ambernac et qui indique clairement qu'un réseau de voies gallo-romaines existait sur la commune. Cette borne milliaire a été répertoriée lors de l'inventaire du patrimoine culturel fait entre 2002 et 2006 par la Communauté de Communes du Confolentais et le Service régional de l'inventaire. Elle est conservée au musée de la Société archéologique et historique de la Charente mais on peut la voir sur le site Inventaire Nouvelle Aquitaine : https://inventaire.nouvelle-

<u>aquitaine.fr/illustration/ivr5420041600936nuca/2aba3059-0a4e-4088-b4df-4fb612df565b</u> (borne milliaire) <u>https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k209092q/f158.item</u> (descriptif de la voie gallo-romaine identique à la photo 4)

Dans sa présentation de la commune d'Ambernac, Yann Oury, l'auteur de l'inventaire pour la région Poitou-Charentes précise « Plusieurs indices d'occupation ancienne ont été relevés à Ambernac. Des levées de terre, sur la rive gauche de la Charente, suscitent de nombreuses hypothèses : tumuli, cimetière mérovingien (une francisque aurait été retrouvée), ou remblais des mines d'Ambernac. A l'époque gallo-romaine, Ambernac aurait été un carrefour de voies romaines. Une borne milliaire a d'ailleurs été découverte, elle est conservée à Angoulême au musée de la Société archéologique et historique de la Charente.

Les mines de plomb argentifère auraient été exploitées à cette époque. Des sarcophages dits gallo-romains auraient également été retrouvés autour de l'église. » https://inventaire.nouvelle-aquitaine.fr/dossier/ambernac-presentation-de-la-commune/ce8227d0-3103-4b9f-b652-6bd4aafe5652

De façon surprenante, le service régional de l'archéologie de la DRAC indique dans son avis du 19 février 2021 « en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ». <u>Le SRA de la DRAC n'aurait-il pas accès aux cartes décrivant le système complexe de voies romaines et mérovingiennes de Charente ?</u> (*Photo 6 Ambernac souligné en vert*). **Le risque archéologique est donc réel**.

Il est déjà arrivé qu'un projet éolien détruise en partie un site archéologique : en 2013 à Saint-Pierre-le-Clair, « un site médiéval a été en partie détruit par un tractopelle venu faire place nette pour un chantier d'Alstom » (*Photo 7*). Le SRA avait admis « il a dû y avoir une erreur quelque part ». Dans ce même article, Florent Hautefeuille, spécialiste de l'archéologie médiévale à l'université de Toulouse-II indiquait que, en ce qui concerne les projets éoliens, « les aménagements connexes comme les chemins d'accès ou le décapage peuvent entraîner des destructions importantes sur des sites tels que des villages désertés." https://www.lemonde.fr/sciences/article/2013/10/07/eolienne-contre-archeologie-dans-l-aude_3491347_1650684.html

Pour conclure, WPD envisage bel et bien de créer et d'aménager un chemin, de creuser pour passer des câbles et de modifier durablement (*Photo 8*) cette voie gallo-romaine qui fait partie de notre patrimoine et qui, à l'inverse, mériterait des fouilles archéologiques. Ces modifications abîmeront à jamais ces vestiges archéologiques de notre histoire gallo-romaine. Quand on se promène, on voit très bien la trace de ces voies avec de gros blocs de pierre qui émergent sur certaines parties du chemin.

Pour toutes ces raisons de risque de destruction de notre patrimoine naturel et archéologique, je suis totalement opposée à ce projet de 3 éoliennes de 200m de hauteur sur la commune d'Ambernac.

ANNEXES

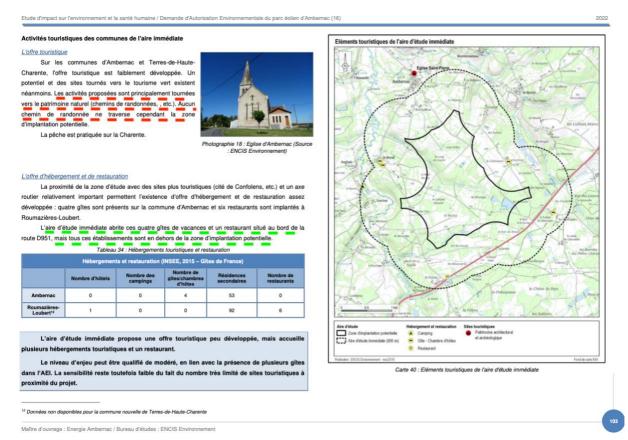


Photo 1 : Chemins de randonnée dans l'étude d'impact d'ENCIS

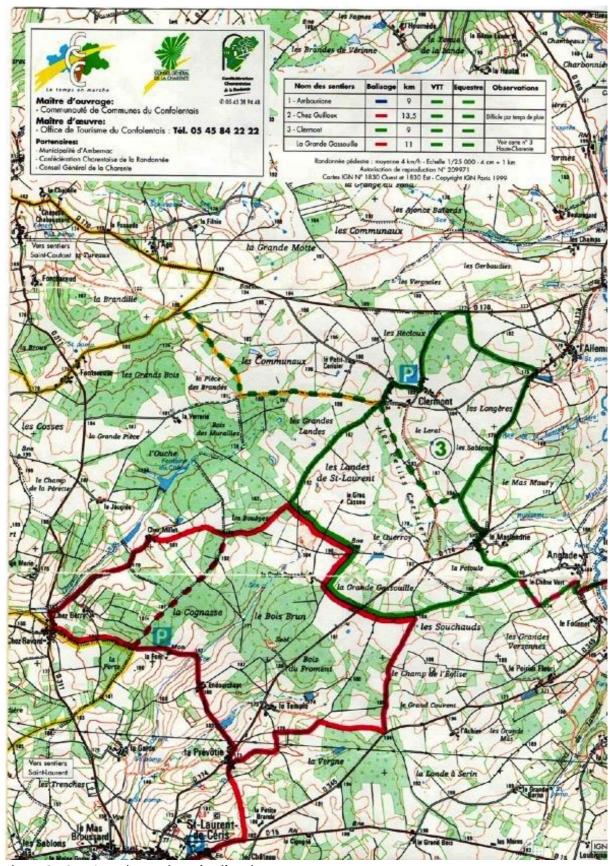


Photo 2 : Sentiers de randonnée d'Ambernac



Photo 3 : Sentiers de randonnée d'Ambernac – descriptif

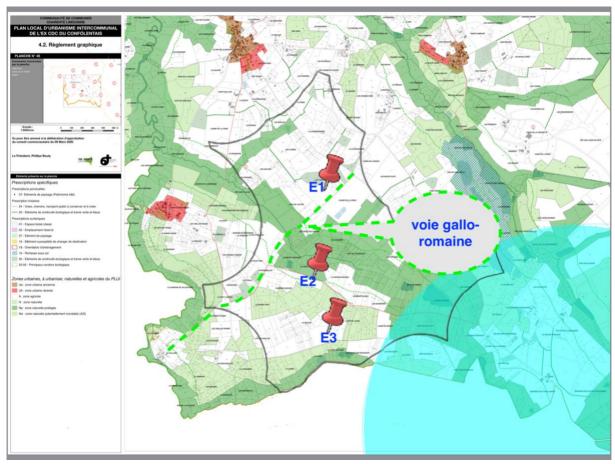


Photo 4 : voie gallo-romaine en pointillées vert et position des éoliennes sur ZIP

et se détache à droite vers le bois qu'elle traverse sur un pavé encore intact.

Au sortir du bois, la voie bifurque. La branche sud traverse la lande, ayant gardé um de ses talus, longe un bois et va passer près d'une mare où elle coupe la voie de Poitiers. Elle continue pour longer un bois qu'elle laisse sur sa gauche, et vient traverser la route d'Ambernac à la Grosse Pierre, souvenir probable d'une borne. Après la route, le pavé continue en bon état vers les Paquets, et rejoint assez mal, près du ruisseau, l'autre branche qui vient par Saint-Martin.

Cette deuxième branche se détache moins bien. Elle part du coin d'un bois qu'elle traverse, coupe la voie de Poitiers, et sur un pavé parfaitement conservé, passe devant le Château de Praisneau pour aboutir à Saint-Martin. Par une magnifique tranchée, elle descend sur le gué du Brailloux en recevant la première branche.

Le chemin qui remontait du gué au grand carrefour de Luxérat est aujourd'hui à peu près perdu; mais à partir de ce carrefour, la voie reprend très nette, avec ses talus et souvent de bonnes plaques de pavé. Elle descend sur La Valade, où la Charente est passée dans des conditions difficiles à préciser aujourd'hui. La voie se retrouve avec son pavé à la Jarnoux et se confond ensuite avec la route de Saint-Laurent, dans lequel l'Abbé Michon ne la fait pas entrer. Elle contournerait le village pour aller au Mas Broussard rejoindre la voie de Manot à Verteuil.

Elle se confond avec cette voie jusqu'au Grand-Madieu où elle ne semble pas entrer, mais se détache avant d'y arriver pour aller traverser la Sonnette au Moulin de la Tierce, et passer au Temple d'où elle suit une petite route. Elle franchit le Son sur un vieux pont qui pourrait bien être d'origine antique.

Après Cellefrouin, la voie doit suivre la route de La Tâche; mais nous n'avons pas pu l'identifier avec certi-

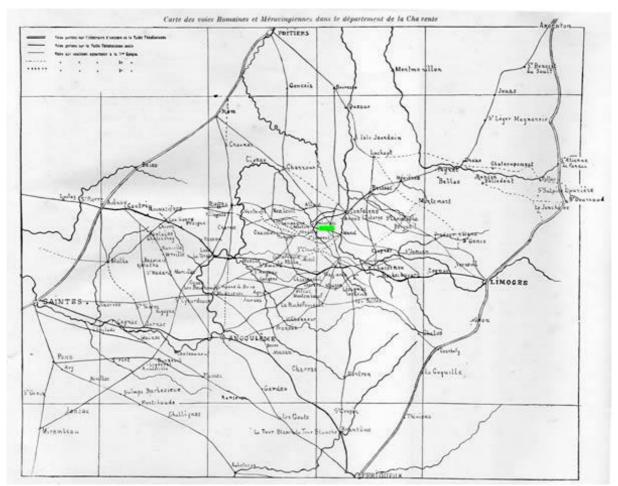


Photo 6 : voies gallo-romaines en Charente



Photo 7: article du Monde « Eolienne contre archéologie dans l'Aude »



Photo 8 : aménagements prévus sur la voie gallo-romaine

Sujet: [INTERNET] avis dévaforable – absence de concertation des habitants de la commune d'Ambernac

De : Karine PARIS <karine.paris@wanadoo.fr>

Date: 01/04/2023 18:24

Pour: pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr

A l'attention de Monsieur Jean-Marie DROUAUD, Commissaire-Enquêteur,

Je m'appelle Karine PARIS et j'habite le Breuil d'Ambernac. L'été 2016, une représentante d'une association environnementale du confolentais, Environnement Confolentais et Charlois est passée dans le hameau pour nous prévenir qu'un promoteur éolien comptait développer un projet éolien sur la zone du Breuil et que le conseil municipal d'Ambernac avait donné son accord. Cette nouvelle nous est tombée sur la tête. On ne savait rien. On n'était au courant de rien. Le conseil municipal de l'époque avait voté sans consultation, sans nous prévenir en traitant ce point en « questions diverses. » Les conseillers municipaux ont voté sans même avoir un projet en mains (contrairement à ce qui est indiqué dans le PV), sans rien savoir des conséquences de leur vote. Rien n'avait non plus été mentionné dans le Petit Ambernacois, le journal de la commune qui parait en fin d'année.

Comment un tel projet avait pu être conçu sur une zone de promenade, de bocage, de zones humides, de bois, de cultures, de prairies et une ZNIEFF dans le dos des habitants ! A l'époque, on ne savait rien des projets éoliens. On ne savait pas comment ils se déroulaient. Et le conseil municipal ne nous a informés de rien. S'était-il lui-même renseigné ? Je ne le pense pas au vu de mes échanges avec l'un des conseillers de l'époque.

A la même période, une seule réunion publique a été organisée mais par une association environnementale. Ni le promoteur ni la mairie n'ont organisé de réunion d'information de la population. Le promoteur s'est contenté d'organiser une réunion mais à la seule destination des propriétaires fonciers. Dont acte !

Entre 2017 et 2018, des citoyens ont lancé une initiative contre le projet : des avis d'opposition ont été signés par 245 Ambernacois, ce qui est énorme sur une population de 380 habitants. Ces avis ont été présentés au conseil municipal en 2019 mais dès 2018, ce même conseil s'était précipité pour voter dans le dos de la population la délibération autorisant le promoteur à utiliser les chemins de la compruise

L'histoire de ce projet éolien, c'est celle d'un Maire et d'un adjoint pro-éolien qui n'écoutent pas leurs administrés, n'informent pas la population, refusent d'organiser des réunions publiques pour débattre de l'utilité de ce projet pour la commune et avancent contre l'avis exprimé par la majorité des habitants.

On notera à ce sujet que lors du vote du 23 mars dernier, le nouveau conseil municipal a désavoué l'ancien conseil municipal en exprimant un avis défavorable au projet éclien de WPD (6 voix contre et 3 voix pour). Victoire formidable que l'on doit au courage des nouveaux conseillers d'avoir senti l'opposition forte de la population vis-à-vis de ce projet et d'avoir pris la mesure de son impact sur notre commune. Notre Maire s'est contenté de dire en séance que ce vote ne comptait pas, créant ainsi la confusion et le doute, et confirmant son mépris vis-à-vis d'une expression contraire à la sienne. Peut-on appeler ça de la concertation ?

On peut dire la même chose du promoteur éolien WPD. Ce qu'il a osé appeler « concertation » ressemble à une simple information du public : quelques prospectus par-ci par-là qui ressemblaient à des publi-communiqués et contenaient parfois des erreurs.

A l'automne 2020, leur porte-à-porte n'a duré qu'une semaine. Le maigre dossier déposé à la Mairie devait permettre de saisir les enjeux mais il n'en était rien. C'était un document a minima. La population était invitée à faire des observations par mail. Plusieurs d'entre nous l'avons fait. Vous trouverez en pièce jointe le message que j'ai envoyé à Energie Ambernac à l'époque. Je note que j'avais demandé un accusé de réception que je n'ai jamais reçu. Je n'ai pas non plus reçu de réponse à mes observations. J'en déduis qu'Energie Ambernac n'a jamais ouvert les messages contenant nos observations de l'époque. Mais WPD, dans son dossier, ose dire qu'il a pris en compte nos observations et mené une véritable concertation avec la population. Quand on voit qu'il ne prend même pas en compte les observations de la MRAe, cela laisse songeur...

Cette phase de pseudo-concertation n'avait pour vocation qu'à faire croire aux services instructeurs que WPD en faisait une.

A ce sujet, les permanences publiques de l'automne 2022 du promoteur se sont transformées en immense farce. Il fallait envoyer nos questions au préalable et nominativement. On a eu trois petites semaines en septembre dernier pour déposer nos questions aux heures d'ouverture de la Mairie ou les envoyer par mail.

Le déroulement de la 2eme permanence publique a été organisé sous forme de privatisation de la Mairie avec les agents de WPD postés devant l'entrée et se comportant comme des videurs barrant ainsi l'entrée de la Mairie à plus de 50 personnes venues poser leurs questions. Un agent de WPD a agressé une des personnes présentes mais pour mieux semer la confusion, c'est le promoteur qui, un mois plus tard, a déposé une plainte contre X informant une presse complaisante qui a sorti des articles de type sensationnel, nous faisant passer pour des agresseurs. Comment était-il possible d'agresser « verbalement, physiquement et sexuellement » les agents de WPD devant 6 gendarmes sans que ceux-ci n'interviennent?

En attendant, nous n'avons pas eu les réponses aux questions que nous avions préparées sur le dossier. Les agents de WPD ont ramassé leurs affaires et n'ont pas tenu leur permanence publique.

Pour conclure, la société WPD n'a pas présenté le projet au conseil municipal de 2015 contrairement à ce qui est inscrit dans le PV de séance, les conseillers ont voté sans être informés des enjeux et des conséquences de leurs votes. La délibération de 2015 n'en est pas une, elle est un simple vœu. Par la suite, ni WPD ni le Maire de la commune n'ont écouté les remarques et les avis d'opposition des citoyens. Ce que WPD appelle une concertation n'en est pas une.

En l'absence de véritable concertation, je vous demande, Monsieur le Commissaire Enquêteur, d'émettre un avis défavorable à ce projet.

Bien cordialement,

Karine Pari

Le Breuil d'Ambernac

Message adressé à Energie Ambernac_31-10-2020.png

1 sur 2 03/04/2023 09:17

Zimbra paris.beguier@free.fr

projet éolien Ambernac

De: paris beguier <paris.beguier@free.fr>

ven., 30 oct. 2020 22:45

Objet: projet éolien Ambernac

À: energie ambernac <energie.ambernac@wpd.fr>

Cc: paris beguier <paris.beguier@free.fr>

Après consultation en mairie du dossier voici mes remarques et objections au projet :

- Trois projets éoliens sont déjà déposés en préfecture et se situent autour du Breuil : celui de Saint-Laurent de Ceris, celui d'Ambernac/Alloue/Saint Coutant et enfin celui de Saint-Claud. Le risque d'encerclement est réel et aucune donnée de cumul des nuisances n'apparaît dans votre étude. Il est donc urgent d'attendre. On ne peut pas lancer un nouveau projet sans faire analyser précisément l'impact cumulé des nuisances au travers d'une étude de cumul.
- 2. Après renseignement auprès de notre notaire, cet encerclement de nos habitations par des éoliennes conduira à une baisse de 30% de la valeur de notre maison. D'autant plus qu'aucune compensation n'est prévue dans le cadre de votre projet. J'en conclus que votre société va s'enrichir au détriment de mes biens que j'ai mis 40 ans à consolider. Ceci est tout simplement inacceptable.
- 3. Concernant la hauteur des éoliennes, aucune justification n'apparaît quant à la hauteur prévue de 200m. Cette taille apparaît démesurée au regard de l'impact écologique et particulièrement destructeur pour le paysage. D'ailleurs dans certains photomontages, les éoliennes n'apparaissent pas. Seules des flèches indiquent la hauteur des appareils mais rend l'appréciation de l'impact visuel difficile voire impossible. Il serait nécessaire d'y remédier
- La puissance de 5MW paraît également démesurée et génératrice de nuisances sonores conséquentes dans un cadre d'une ambiance de campagne très calme. L'impact semble donc d'ores et déjà particulièrement important
- A la lecture du dossier, j'ai vraiment eu l'impression que les animaux étaient mieux considérés que les êtres humains. Ainsi, pour les chauve-souris, vous êtes prêts à arrêter les éoliennes mais pas pour que les êtres humains puissent dormir la nuit. Dès lors la finalité écologique du projet semble remise en caus
- Enfin, l'évaluation des conséquences et le suivi du projet ne durera qu'un an après sa construction. Ceci est for insuffisant et ne permet pas de cerner les impacts sur les écosystèmes qui ne peuvent être pris en compte qu'à long terme. Par ailleurs, au regard de la durée de vie d'un projet éolien, cette absence d'évaluation interroge sur l'engagement du promoteur dans le projet. La revente des éoliennes qui dégagerait ainsi la responsabilité du promoteur apparaît donc actée dès la première année.
- 7. Votre document faisant état de tous les efforts d'information de la société WPD est mensonger dans la mesure où tout s'est fait dans le dos des habitants en négociation avec le conseil municipal de l'époque (2015) qui n'a même pas pris le soin de faire apparaître à l'ordre du jour la décision. Votre porte à porte en septembre 2020 n'a duré qu'une semaine. Même pas de boîtage pour les habitants qui comme nous n'étaient pas chez eux. Finalement en quoi ce processus de consultation citoyenne consiste-t-il également. Qu'allez-vous prendre en compte dans nos remarques ? N'est-ce pas plutôt une consultation alibi?

Compte tenu de ces éléments, je suis fermement opposée à ce projet, comme la majorité des habitants du Breuil et de la commune d'Ambernac et vous demande, par conséquent, de ne pas le déposer. Cordialement,

10 rue Juan Barthomeu

Le Breuil d'Ambernac

Message adressé à Energie Ambernac_31-10-2020.png

258 Ko